(3

RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR LES
MUNICIPALITÉS.

3

RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR LES
MUNICIPALITÉS,

Pour servir à éclairer sur leurs droits, leur jurisdiction et leur organisation.

CONTENANT

1°. Leur état et celui de toutes les *Gaules*, avant l'invasion des Peuples du Nord.
2°. Leur administration, depuis cette invasion.
3°. Leur situation sous la race *Carlovingienne*.
4°. Leur position au commencement de la race regnante.
6°. Leur état par l'effet de la police des *Communes*.

SUIVIES

De l'Esprit de *Grotius*, ou du gouvernement *Harmonique*.

A PARIS.

Rue des Poitevins, hôtel Bouthillier.

1789.

RECHERCHES HISTORIQUES, SUR LES MUNICIPALITÉS,

Propres à éclairer sur leur organisation.

Nec aliud adversis validissimas gentes pro nobis utiliùs, quàm quod in commune non consulunt. Rarus duabus tribusve civitatibus, ad propulsandum commune periculum conventus; itd dùm singuli pugnant, universi vincuntur. Tacit. in vitâ Agric. Cap. XII.

Tout en est de la *Municipalité*, comme des trois quarts des points difficiles de l'histoire; successivement défigurée par la conquête, l'usurpation des seigneurs, la politique des rois, les systêmes des savans, elle est devenue un problême, qu'on ne peut se flatter de résoudre, sans abandonner de tems en tems les traces de ceux qui se sont érigés en *maîtres de la diplomatique*.

La première question, que se fait l'homme,

qui, après avoir médité à l'aide des Glossaires, sur chacune des variations que la police de ce royaume a éprouvées depuis qu'il subsiste, est celle-ci :

Comment arrive-t-il qu'au dix-huitième siècle on soit obligé de faire de pénibles recherches sur un mot, ou si l'on veut sur une chose représentée par un mot inconnu dans les documens du premier, et même du moyen âge de la monarchie ? Le seul, où on le trouve, c'est la *somme rurale de Bouteillier*, auteur praticien du quinzième siècle ; et l'emploi qu'il en fait, annonce que ce mot avait alors singuliérement dégénéré de sa valeur primitive, puisqu'il s'en sert pour désigner la *manance*.

Voici les termes de *Bouteillier*, qui joignait à sa qualité d'érudit, celle de conseiller au parlement. — « Des manans ès villes et cités, » que les clercs appelent *de municipibus*, » veux dire et montrer ceque veû et oui en » ai (1) ».

S'il était nécessaire de déterminer le tems où le terme de *municipalité* a été introduit

---

(1) *Somme rur*, l. 2. tit. 19.

dans la langue française, ou pour mieux dire, dans le langage de la législation française, on ne se tromperait peut-être pas, en le rapportant à l'époque, où la vénalité des charges fut introduite. Comme le fisc voulut alors étendre son empire sur tous les offices publics, moins pour en perfectionner la police, que pour s'en faire des produits de finance, les villes firent des efforts pour conserver quelques lambeaux de cette popularité, dont elles jouissaient depuis la police des *communes*; elles offrirent et donnèrent des sommes pour en racheter quelques restes. Il fut alors nécessaire de distinguer entre les offices *royaux*, qui devinrent héréditaires et patrimoniaux, et les offices *populaires* des villes, qui restèrent électifs, et que les praticiens qualifièrent de *municipaux*, comme par opposition aux *royaux*, et par analogie à la façon d'être des *municipes*, sous le gouvernement de *Rome*.

§. I.

De l'administration des villes des Gaules, *avant l'invasion des Peuples du Nord.*

IL s'en faut beaucoup que la condition des villes des *Gaules* fût uniforme sous l'Empire *Romain*.

On en distinguait quatre classes ; les *Colonies*, les *Alliés*, les *Municipes*, et les *Vectigales*.

DES COLONIES.

Les *Romains*, maîtres d'une ville importante, qui leur avait longtems résisté, étaient dans l'usage d'en retirer une partie des habitans pour les transporter ailleurs. Mais afin de s'assurer de celle qui restait, et en même-tems de repeupler la ville subjuguée, ils y envoyaient des soldats, ou d'autres gens, auxquels ils distribuaient les possessions de ceux qu'ils avaient fait sortir. Ils appelaient ces nouveaux établissemens des *Colonies*.

Elles étaient ou *Latines*, ou *Romaines*. Celles-là étaient formées des habitans du *Latium ;* celles-ci de citoyens *Romains*, dont la métropole voulait se décharger, ou de vétérans qu'on vouloit récompenser.

De toutes les provinces des *Gaules*, la *Narbonnaise* eut le plus de *Colonies ;* l'abbé *Belley* en compte dix-neuf, savoir : *Narbonne*, *Toulouse*, *Torré* dans le Rousillon, *Béziers*, *Nîmes*, *Arles*, *Aix*, *Marignane*, *Fréjus*, *Riez*, *Cavaillon*, *Apt*, *Avignon*, *Orange*,

Die, *Aicesio*, dit *Ancone*, *Valence*, *Vienne* et *Genêve* (1).

Je ne sais si *Toulouse* ne doit pas être retranchée de cette liste de l'abbé *Belley*, et comptée parmi les *alliés ;* on sait que cette cité avait donné du secours à *César*, qui s'en était utilement servi pour subjuguer les *Sontiates* (2) ; d'où l'on peut, ce semble, conclure qu'elle était *libre* et *alliée*, parce qu'il est constant, que les Romains permettaient aux seuls *alliés* de porter les armes dans les *légions*.

Nismes fut une des plus célèbres et des plus puissantes *Colonies*, suivant l'abbé *Belley*, qui place vingt-quatre bourgades dans son territoire.

Il paraît en effet, par ce qu'on en peut recueillir dans les anciens écrivains, que *Nismes* était une des trois villes de la *Gaule Narbonnaise*, où l'on tenait des *assemblées provinciales*, pour la publication des réglemens généraux, et la cérémonie des *manumissions ;* les deux autres étaient *Narbonne* et *Toulouse* (1).

---

(1) *Mém. de littérat.* t. 19. p. 497.

(2) *Cæs. de Bell. Gall.* l. 4. M. de *Marca* place les *Sontiates* dans le territoire d'*Aire*, et *Sanson*, dans celui de *Leictoure*.

(3) Voyez *Histoire de Langued.* t. I. p. 51.

Dans l'étendue de la *Gaule Lyonnaise*, on ne connaît que trois *Colonies*, savoir : *Lyon*, *Langres* et *Sens*.

Dans l'*Aquitannique*, il n'y en eut qu'une. On en compte communément quatre dans la *Belgique*, savoir : *Trêves*, *Teroüenne*, *Coln*, aujourd'hui village dans le territoire de *Clèves*, et *Cologne* (1).

Les *Romains*, qui n'estimaient que leur gouvernement, tâchaient de faire autant de petites *Romes*, qu'ils fondoient de *Colonies* ; *Aulugelle* les appele des images en petit du peuple Romain (2) ; elles avaient les mêmes magistratures, excepté seulement les consuls.

L'abbé *Belley*, que je cite encore, assure que les anciens habitans *Gaulois*, qui vivaient sous la jurisdiction des Colonies, n'avaient plus ni loix, ni magistrats propres, ce qui n'est certainement pas exact, lorsqu'il s'agit des *Belges* ; *Vopiscus* dit positivement que les *Trévirois* étaient gourvernés par leurs loix et leurs magistrats (3).

Les premiers magistrats des *Colonies* étaient

---

(1) *Mém. de littérat. ubi suprà.* p. 500. 501.

(2) Aulug. l. 16. c. 23.

(3) *Vopisc. in Macris.*

appelés *duumvirs ;* ils présidaient au sénat, dont l'assemblée était composée d'assesseurs ou conseillers, qualifiés *décurions*, qui eux-mêmes étaient choisis dans les familles *curiales*, c'est-à-dire, dans cette classe de citoyens, qui, à raison de leur naissance ou d'autres accidens, étaient spécialement destinés aux charges et aux fonctions publiques (1).

Les *duumvirs* étaient proprement les magistrats de chaque cité ; c'était en leur nom que la justice s'administrait, et que les ordonnances de police étaient rendues.

Leur magistrature était annuelle, et ils étaient choisis par la cité même, à la pluralité des suffrages, dans le collège des *décurions*.

Sous l'empire de *Commode*, les *duumvirs* de quelques cités *Gauloises*, prirent le titre de *consuls ;* ceux de *Bordeaux* furent des premiers à s'en décorer ; les décrets du sénat de cette ville furent alors intitulés *senatus populusque Burdigall ;* ils y étaient promulgués avec les mêmes solemnités qu'à *Rome ;* cette ville suivit avec plus d'exactitude que beaucoup d'autres, les usages et la jurisprudence

---

(1) Voyez le *Code Théodosien*. l. 9. tit. 2.

des *Romains ;* son sénat , comme celui de *France* , était composé de deux sortes de juges ; les premiers qualifiés de *magistrats* ; les seconds appelés *pédanes* , siégeaient au second rang , ne donnaient pas leur avis de vive-voix , mais se rangeaient du côté des magistrats préopinans , dont ils avaient adopté le sentiment , ce qu'on appelait *pedibus in sententiam ire* (1).

Les *duumvirs* jouissaient de la dignité de comte (*comitiva dignitas*) , et la conservaient , même en sortant de fonction. *Tillemont* fait , avec raison , remonter l'origine de cette dignité jusqu'à *Auguste ;* il dit que cet empereur , sur la fin de sa vie , choisit plusieurs sénateurs pour former son conseil ambulant , *comites ;* cette qualité ne fut d'abord qu'un titre personnel , qui obligeait ceux qui en étaient revêtus , à être toujours à la suite de l'empereur (2).

Ce titre , déjà commun dans le deuxième et le troisième siècles , le devint encore davantage sous *Constantin ;* il fut alors donné aux princi-

---

(1) *Casaub. Castig. in apolog. Apul.* p. 33.

(2) *Tillem.* des Emper. t. I. p. 48 et 962. et t. III. p. 389. et t. IV. p. 285.

paux officiers de l'empire ; les *proconsuls*, les *préteurs*, les *préfets*, furent qualifiés de *comtes*, et quelquefois de *ducs*, lorsque leurs provinces étaient des frontières ; il n'y eut plus, dans le quatrième siècle, que *Rome* et *Constantinople*, dont les premiers magistrats conservassent le titre de *préfets*.

Les premiers rois *Francs* conservèrent cet usage ; ceux qui composaient à leur suite leur conseil, furent appelés *comtes ;* on en trouve la preuve dans un ancien auteur qui a écrit la vie de *Ste. Geneviève*, quinze ans après sa mort ; il y est dit, que le roi *Childeric* et ses *comtes*, avaient une singulière vénération pour elle.

Clovis, pour mieux imiter les empereurs, ayant choisi *Paris* pour sa résidence, conserva le titre de *préfet* au premier magistrat de cette ville ; par-tout ailleurs, c'étaient des *comtes* qui présidaient. *Mommole*, dans le sixième siècle, et *Ercembault*, dans le septième, se qualifièrent de *préfets de Paris* ; ce dernier quitta ce titre pour prendre la qualité de *comte de Paris ;* elle lui est donnée dans la charte d'une donation qu'il fit en 666, d'une maison et d'une chapelle, situées à *Paris*, et de sa terre de *Creteil*, à l'église de cette

ville (1). Notez qu'à cette époque, le titre de *roi de Paris* était éteint.

DES ALLIÉS.

La *Belgique* est de toutes les provinces des *Gaules*, celle qui a défendu avec le plus de vigueur sa liberté contre les *Romains ;* elle en obtint des conditions que la crainte qu'elle avait inspirée, et qu'elle inspirait encore, forçait à lui accorder. On sait avec quelle énergie ce peuple fier et jaloux de sa liberté, s'opposa au dénombrement des biens et des personnes, ordonné par *Auguste*, et que, quoique menacé par les successeurs de ce prince, il se ligua, sous *Néron*, avec les *Germains*, pour se soustraire à l'apparence du joug qu'on lui présentait.

Par ce moyen les *Belges* conservèrent leurs antiques usages ; les *Romains* n'osèrent établir parmi eux des *Colonies*, ou ils n'en donnèrent que le nom à de certaines villes *belgiques*, sans oser les assujettir aux loix générales de l'empire. *Pline* assure, que de son tems, la plupart des *Belges* se gouvernaient par leurs loix à titre d'alliés et de peuples libres (2).

(1) Parv. pastor. eccles. Paris. cart. 22.

(2) *Plin. Hist. natur.* l. 4.

Le titre d'*Augustes* n'est pas une preuve que toutes les villes qui en ont été décorées, fussent des *Colonies ;* cette qualification signifiait, dans les unes, le tems de leur fondation ; dans d'autres, une destination à être le séjour ordinaire des garnisons romaines.

Aussi les villes *belgiques* n'eurent-elles pas les mêmes magistratures que les *Colonies ;* on n'y connut ni *duumvirs*, ni *décurions*, ni *préteurs*, pour juger les affaires privées, ni *questeurs*, pour juger les délinquans, ni *édiles* pour faire la police, ni *trésoriers* pour administrer les deniers publics, elles demeurèrent en possession de former des *assemblées provinciales* entre elles. Lors du soulèvement arrivé sous *Néron*, ce fut dans la ville de *Reims*, que l'assemblée des *Belges* fut convoquée et tenue. Au reste, les *Belges* ne furent pas le seul peuple des *Gaules*, qui eût conservé le titre d'*allié* ; *Pline*, que je viens de citer, dit qu'il y en avait aussi entre la *Seine* et la *Loire.*

DES MUNICIPES.

Les Gaules *Celtique* et *Aquitannique*, montrèrent moins de vigueur et de constance à soutenir leurs loix et leurs magistratures ; celles des villes de ces deux provinces, qui

firent le moins de résistance, obtinrent le privilége des *municipes*.

Rome accordait ce titre aux villes, qui, après une légère résistance, se soumettaient à ses armes ; on appelait ainsi *villes municipales*, celles à qui on assurait le droit d'être gouvernées par des coutumes locales, et des officiers tirés du corps des habitans ; mais sous l'autorité d'un magistrat romain, soit *pro-consul*, soit *président*, qui était obligé de se conformer aux usages de la cité dans l'exercice de son pouvoir (1). Cela est prouvé par une loi du *Digeste* (2).

Chaque ville ou cité *municipale*, avait, à l'instar des *Colonies*, un sénat composé de *duumvirs* et de *décurions*. L'abbé *du Bos* prétend que les *décurions* exerçaient les emplois de cette magistrature, qu'on a depuis appelée *les corps-de-ville* (3). Dans ce système, on aurait dès-lors distingué la jurisdiction *ordinaire*, de la jurisdiction *municipale ;* celle-là aurait appartenu au magistrat romain, celle-ci aurait été exercée par des officiers populaires.

---

(1) *Aulugell.* l. 16. c. 13.

(2) L. 19. Dig. de *Offic. praesid.*

(3) *Hist. crit. de la Monarc. franc.* t. I.

Mais

Mais rien ne justifie cette distinction à laquelle s'oppose même formellement la loi du *Digeste* que je viens de citer, et qui faisait un devoir aux *pro-consuls* et aux *présidens*, de conformer l'exercice de leur pouvoir aux loix et aux usages propres des villes *municipales*, ce qui suppose évidemment qu'ils n'exerçaient la jurisdiction ordinaire que par l'avis et avec l'assistance des *décurions*, c'est-à-dire des juges municipaux.

Ce qu'il y a de constant, c'est que chaque ville *municipale* avait son *défenseur*, espèce de magistrat qui tenait le premier rang après les *duumvirs*, sans cependant qu'il pût être tiré du corps des *décurions*; il y en a une loi expresse au *code*, qui, chose extraordinaire, n'explique pas le motif qui la détermina; la voici. *Defensores civitatum, non ex decurionum seu cohortalium corpore, sed aliis idoneis personis huic officio deputentur* (1).

Mais ce motif qu'on laisse deviner, je crois l'appercevoir dans la disposition de deux autres loix, qui détaillent les devoirs et les pouvoirs des *défenseurs*. Ils devaient tenir lieu de père au peuple — *parentis vicem plebi exhi-*

(1) L. 1. Cod. tit. 55. l. 2 et l. 4 et 5.

beas ; — défendre les gens de la campagne, comme les habitans de la cité, contre la maltôte des dénombremens, — *descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris adfligi* ; — réprimer l'insolence des employés et la morgue des juges ; — *officialium insolentiae et judicum procacitati occurras* ; — avoir l'entrée à toute heure chez le principal magistrat ; — *ingrediendi, cùm voles, ad judicem liberam habeas facultatem.* — Enfin ils devaient tenir comme la balance entre les *décurions* et le *peuple*, et garantir l'un de l'oppression, les autres des insultes ; — *plebem vel decuriones ab omni improborum insolentiâ et temeritate tueantur ; ut id tantùm, quod esse dicuntur, esse non desinant.*

Or cette parfaite impartialité, qui doit fermer l'entrée du cœur, dans un véritable magistrat, non-seulement au ressentiment, mais même aux impulsions de l'amitié, de la reconnaissance, et de tous les sentimens, qui, dans le commerce ordinaire des hommes, paraissent les plus légitimes, eût-on pû espérer de la trouver dans un *décurion*, membre d'un corps dont il devait naturellement épouser les intérêts, et partager les haines ou les affections ? On voulait que les *défenseurs* fussent

des espèces d'êtres isolés, ne tenant à aucun des liens qui engendrent ou affermissent des préjugés contraires à l'équité.

Ce qui leur était particulièrement recommandé, c'est la protection des gens de la campagne, dont ils étaient les juges dans toutes les causes sommaires et pécuniaires, ce qui prouve, en passant, que chaque cité avait son territoire. Ils exerçaient aussi la justice *correctionelle* dans les moindres délits ; dans les accusations graves, leurs fonctions se bornaient à informer et à décréter.

En matière civile, leur compétence fut d'abord restreinte à *cinquante sols d'or*, somme qui peut être évaluée à 412 liv. 10 sols de notre monnoie actuelle, en comptant le *sou d'or* sur le pied qu'il était au tems de *Constantin* (1) ; cette compétence fut depuis étendue jusqu'à *trois cens sous d'or.*

Les *défenseurs* avaient une justice proprement dite, un *greffier* et des *appariteurs* (2).

Outre les fonctions honorables et vraiment utiles, que je viens de décrire, ils avaient encore l'inspection sur le commerce par terre et

(1) Voyez Leblanc. Traité des Monn. prol. ch. 1.

(2) Cod. Theod. l. 7. tit. 16.

par eau ; ils recevaient les plaintes de ceux qui avaient été troublés dans leur négoce, et obligeaient tous les commerçans étrangers, qui passaient par leur ville, de laisser dans leurs greffes des déclarations sur la manière dont ils avaient été accueillis, et le traitement qu'ils avaient essuyé.

En un mot, on avait réuni dans la main du *défenseur* tous les pouvoirs homogènes, dont la séparation est le principal obstacle au bien, par la gêne mutuelle qu'ils éprouvent, lorsqu'ils sont partagés entre plusieurs.

Peu-à-peu les principaux magistrats des villes, jaloux de l'autorité des *défenseurs*, les traversèrent dans leurs fonctions ; il en fut comme du *censeur à Rome ;* l'autorité supérieure engloutit cette utile magistrature, qui ne fut pas toujours exercée par des hommes dignes d'elle.

Cependant quelques empereurs cherchèrent à rétablir l'office de défenseur dans son premier lustre ; les citoyens nobles, furent obligés, suivant l'ancien usage, de l'exercer à leur tour ; il fut défendu aux gouverneurs de les destituer ; on ordonna que l'élection en seroit faite par l'évêque, le clergé, les magistrats et les notables de chaque cité ; que

la présence du premier magistrat ne pourrait suspendre leurs fonctions ; qu'ils les exerceraient gratuitement, et ne jouiraient que d'une pension sur le trésor public (1).

Ces articles furent exécutés avec assez d'exactitude ; le crédit et le pouvoir des *défenseurs* subsistaient encore lorsque les conquérans du Nord vinrent s'établir dans les *Gaules*, et cet office continua d'être en vigueur sous les premiers rois *Francs ;* les *Formules* de *Marculphe*, elles-mêmes, en fournissent la preuve.

DES VILLES VECTIGALES.

Les *Romains* appellaient *vectigales*, celles des villes auxquelles ils avaient imposé des tributs, pour les punir de s'être longtems défendues contre leurs armes.

La *Gaule Celtique* fut presque toute entière réduite en *province ;* il ne faut en excepter qu'un petit nombre de villes auxquelles on laissa ce titre, soit d'*alliées*, soit de *municipes* (2).

Selon *Figonius*, réduire un pays en *province*, c'était abolir ses loix et ses magistra-

(1) *Novell.* 15. de Justinien. *de Defensor.*

(2) Sueton. *in Julian.*

tures, et y introduire les Romaines. Un *préteur* ou un *pro-consul*, était chargé de les y faire observer ; on y envoyait aussi des *questeurs* pour juger les crimes publics, des *édiles*, pour faire la police, et des *trésoriers*, pour recevoir les deniers publics.

Ces magistrats ne pouvant suffire tout seuls à l'expédition des affaires, se donnèrent des *aides*, qu'on connaît dans le droit sous le nom d'*adjutores magistratuum* ; ces aides informaient des crimes et des délits ; instruisaient les procès ; en faisaient le rapport aux magistrats, qui rendaient ensuite les jugemens ; les *aides* étaient aussi chargés de la police, sous les ordres des magistrats qu'ils accompagnaient dans leurs tournées ; ils les précédaient le plus souvent, pour mettre les causes en état d'être jugées ; quelquefois ils étaient chargés d'aller terminer, dans les lieux éloignés, les différens dont la décision ne pouvait être retardée.

Indépendamment de ces officiers, il y avait dans les villes *vectigales*, comme dans les autres, une classe d'hommes attachés au barreau, comme par une espèce de servitude ; on les appellait *curiales* ; ils furent successivement accablés de toutes les charges publi-

ques, souvent à leurs risques et périls ; entre les persécutions, qu'on fit subir aux premiers chrétiens, on remarque la condamnation à la *curialité* (1).

Les mauvais traitemens qu'on leur fit essuyer, engagèrent *Gratien* à donner une loi en leur faveur (2) ; elle fut impuissante ; pour trouver des sujets, *Théodose* fut obligé de permettre aux pères de légitimer eux-mêmes leurs enfans naturels, à la charge seulement de les comprendre au nombre des *curiales* (3).

Dans le cinquième siècle, leur condition devint si fâcheuse, qu'ils désertèrent les villes et les cités ; de-là tant de lois pour les y rappeler ; la plus célèbre est de *Majorien*, elle s'exprime en ces termes : — « Personne n'i-» gnore que les *curiales* sont l'appui, et » comme les entrailles des cités ; cependant » ces hommes qui forment dans chaque ville » comme le séminaire de la magistrature, et » un sénat inférieur, ont été tellement vexés » par nos officiers, que plusieurs d'entr'eux » renonçant au rang honorable que leur nais-

(1) *Cassiodore. Histor. Tripart.*

(2) *Cod. Theodos.* t. I. p. 249,

(3) L. 5. Cod. tit. 27. de naturalib. l. 3.

» sance leur donnait, ont abandonné leur » patrie, pour se cacher dans des lieux où » ils ne peuvent être d'aucune utilité (1).

Je ne finirai point cet article, sans parler de l'*assemblée des sept provinces*, ainsi nommée d'un édit d'*Honorius*, de l'an 418, adressée à *Agricola*, préfet du prétoire des Gaules, et à sept provinces qui n'y sont point dénommées, pour la convocation d'une assemblée annuelle dans la ville d'*Arles*, nommée *Constantine* dans cet édit.

Les noms de ces sept provinces ont beaucoup exercé les savans ; les uns suivent une ancienne notice, qui les nomme ainsi, la *Viennoise*, la première et la seconde *Aquitannique*, la *Novempopulanie*, la première et la seconde *Narbonnaise*, et les *Alpes maritimes*. D'autres préfèrent l'énumération qu'en fait *Hincmar*, dans sa sixième épitre, ch. 17, où il leur donne l'ordre suivant, la *Viennoise*, la *Lyonnaise*, la province des *Alpes*, les deux *Narbonnaises*, la *Novempopulanie*, et la seconde *Aquitaine* (2).

---

(1) Cette loi est de l'an 458.

(2) Voyez le recueil des Histor. par Dom *Bouquet*, t. I. p. 766.

Il paraît que cet édit eut son exécution, *Sidonius Apollinaris*, dit, sous l'année 455, que les députés des provinces des *Alpes*, de la rive du *Rhône*, des pays sur la *Méditerranée*, convoqués à *Arles*, y reconnurent avec joie pour empereur *Avitus*, qui fut le seul qui parut triste dans l'assemblée, parce qu'il gémissait sur les maux de la patrie (1).

Cette assemblée était donc composée de députés des sept provinces ; *Idace* les qualifie d'*honorables*, qualité qui leur avait été donnée dans l'édit d'Honorius, lui-même, et qui est sûrement le fondement de celle de *honorat*, dont les citoyens notables de plusieurs villes de ces provinces se sont décorés jusqu'à nos jours (2).

---

(1) *Sidon. Apollin.* in panegir. *Aviti.* vers 522.

(2) Je crois devoir observer que la remarque de M. *Bouchaud*, sur le mot *honoratus*, dont quelques esprits systématiques ont abusé, n'est pas bien exacte ; voici ce qu'il dit : « au tems de la république romaine, et sous « les empereurs, la jurisprudence des édits donnés par les » premiers magistrats était appellée *jus honoraticum* ; le » *préteur* de *Rome* avait la qualité d'*honoratus* ; tous ceux » qui exerçaient quelqu'autorité à la ville ou aux armées, » avaient la qualification d'*honorati*. *Tite-Live* nomme les » hommes consulaires, *senes honoratici*. *Ovide* donne le » même titre d'*honoratus* au consul *Sextus Pompeïus*, ce

De ces faits, je tire cette conséquence, que si les villes des *sept provinces* élisaient leurs députés à l'assemblée d'*Arles*, à plus forte raison elles élisaient aussi leurs juges ordinaires, et le prince ne s'attribuait pas en-

---

» dont, ajoute à M. *Bouchaud*, Justinien ne nous » permet pas de douter. *Voyez les Mémoires de l'Aca-* » *démie* ».

J'observe 1°. que le *jus honorarium*, et non *honoraticum* dont parle M. *Bouchaud*, était spécialement le droit *prétorien*; on ne voit nulle part, que le *préteur* de *Rome* fût qualifié d'*honoratus*; mais après que l'occupation des consuls aux grandes affaires, qui se multipliaient chaque jour, eût rendu nécessaire l'établissement d'un *préteur*, pour l'administration de la justice ordinaire, et qu'on eût donné à ce magistrat le pouvoir d'interprêter le droit ancien, d'y ajouter, même d'y déroger par ses édits, il se forma bientôt une jurisprudence nouvelle sur quantité de matières, non prévues par les anciennes loix, et ce droit *édictal* du préteur fut qualifié de *jus honorarium*, comme nous l'apprend *Pomponius*; *au liv.* 2 *de origine juris*. Cette qualification lui fut donnée pour le distinguer du droit ancien, et comme en mémoire du pouvoir très-*honorifique* en effet, qui fut attribué au *préteur* d'interprêter les loix, et d'y suppléer; de là on appela *honoraires* toutes les actions que les édits du *préteur* donnaient droit d'introduire; de là ceux qui étaient appelés à une succession, en vertu de ces édits, étaient qualifiés d'*héritiers honoraires*; de là les tuteurs et curateurs, éta-

core universellement la jurisdiction ordinaire, comme un attribut de la souveraineté.

L'ordre annuel de ces assemblées paraît avoir été détruit par la guerre qu'*Euric*, roi des *Goths*, porta dans les *sept provinces ;* pen-

---

blis de l'autorité du préteur, étaient aussi appelés *honoraires* pour les distinguer des testamentaires ; de là enfin, les peines mêmes, introduites par les édits des *préteurs*, pour être substituées à celles qui, prises dans les *douze tables*, répugnaient trop aux mœurs romaines, furent appelées *honoraires*. *Instit.* §. 6. *de Injur.*

2°. M. *Bouchaud*, en citant *Justinien*, n'en a pas dit assez. A-t-il voulu parler de la *Novelle*, qui porte l'inscription *de honoratis* ? elle est de *Valentinien*, et non de *Justinien*.

3°. Les différens endroits du Code qui peuvent être appliquables à ceux que l'on a qualifiés d'*honorati*, font connaître que c'étaient des personnes gratifiées par le Prince de simples brevets sans aucune fonction. La *Novelle* de *Justinien* ne laisse là-dessus aucun doute. *Norimus quia antiquitùs erat quœdam præfecturaæ figura, quam honorariam vocabant, codicillis ab imperio super ea collatis ; hanc autem ità nominabant, ùt nihil aliud nisi purum honorem iis quibus praebebatur, conferret.*

Voilà comme il faut entendre la qualité d'*honorati*, attribuée aux députés de l'assemblée d'Arles, qualité que les Citoyens notables de quelques unes des villes méridionales se sont ensuite appropriée, sous la dénomination corrompue d'*honorats*.

dant cette guerre, qui dura depuis 470, jusqu'en 475, *Euric* s'empara d'*Arles* et de *Marseille*. Par la prise d'*Arles* le siége de la préfecture des Gaules fut renversé, cependant les officiers de justice continuèrent d'exercer leurs fonctions dans l'ancienne forme, et l'on verra que *les Goths*, loin de rien innover, prirent à tâche de suivre et de consacrer la police qu'ils trouvèrent établie.

§. II.

De l'administration des villes des Gaules, *depuis l'invasion des Peuples du Nord.*

L'Empire *romain* ayant vu, après la mort de *Théodose*, ces mêmes Peuples du Nord, auxquels les *Romains* avaient eu l'imprudence d'enseigner l'art de vaincre et de conquérir, tourner leurs armes contre lui-même, *Honorius* se vit obligé, pour sauver l'*Italie*, de leur abandonner, l'an 407, les *Espagnes* et une partie des *Gaules méridionales*, que l'empire ne pouvait plus conserver.

Il choisit parmi ces hordes guerrières celle qui lui parut la mieux disposée en faveur du nom romain, et la plus en état de se purger elle-même, pour lui en faire la cession.

Ce choix tomba sur les *Goths*, divisés dans la suite en *Visigoths* et en *Ostrogoths*. *Olimpiadore* dit qu'*Honorius* donna même sa sœur *Galla Placidia*, en mariage à *Ataulphe*, successeur d'*Alaric I*, et que ce mariage fut célébré à *Narbonne* (1) ; ce fut comme un gage de l'étroite alliance des *Goths* avec les *Romains*.

Ataulphe voulut être le restaurateur des loix *Romaines* (2) ; on trouve dans *Goldaste*, un édit de ce prince, dans lequel il se glorifie de cette qualité (3).

Cet attachement au nom romain passa comme un héritage d'*Ataulphe à Ligeric*, et de celui-ci à *Vallia*, qui après avoir exterminé les *Alanes*, les *Vandales*, les *Silingues*, obtint, en 466, de l'empereur, la cession de l'*Aquitaine* et de la *Novempopulanie* (4).

Quelque tems après les *Goths*, sous *Euric*, s'étendirent dans la *Provence* (5), et formè-

---

(1) *Olimpiad. in Biblioth. Photii.*

(2) Voyez *Pauloroso. Adon de Vienne. Paul d'Aquilée.*

(3) *Goldast. Constit. Imper.* t. 3. p. 586.

(4) Voyez la *Chron. d'Isidore. Prosper aquitanis*, et *Ida.*

(5) Voyez *Jornandès.*

rent cette monarchie, dont *Tolède* en *Espagne* a été longtems la capitale, et qui a figuré également dans l'histoire ecclésiastique et profane.

Euric fut le premier roi *Goth*, qui fit, en 504, des loix écrites ; *Alaric*, son fils et son successeur, fit publier sous le titre de *lex Romana*, un volume contenant la correction et l'interprétation des codes *Hermagénien*, *Grégorien* et *Théodosien*, et des écrits de *Cajus*, de *Paul* et de *Papinien*. Par la déclaration qu'on trouve en tête du code *Théodosien*, ce prince défendit aux juges de suivre d'autre loi que la *romaine*.

D'un autre côté, *Théodoric*, roi des *Ostrogoths*, ou *Goths* d'*Italie*, fit observer cette loi très-rigoureusement par un édit consistant en cent cinquante-quatre chapitres. On trouve dans *Yves de Chartres*, l'épitre du pape *Gélase* à ce prince, où il le loue de cette conduite (1). *Cassiodore*, sénateur romain sous ce prince, en rend aussi beaucoup de témoignages (2).

A cette époque, *Clovis*, déja maître de toute la partie des *Gaules*, comprise entre le *Rhin*

(1) *Decret. Yvon. Carnut.* Paul. l. c. 18.

(2) *Cassiodor. variar.* III. 42. IV. 22. IX. 18.

et la *Loire*, s'avança sur les bords de cette dernière rivière. *Alarie II*, avait épousé la fille de *Théodoric ;* celui-ci voyant l'orage prêt à fondre sur les états de son gendre, envoya des ambassadeurs tant à celui-ci, qu'à *Clovis*, et à *Gondebaud*, roi des *Bourguignons*. Il exhorta *Alaric* à se tenir sur la défensive, il observa à *Clovis*, que ses vues guerrières, dans un tems où il n'avait reçu de la part des *Goths* aucune offense, avaient d'autant plus lieu de le surprendre, que la paix et l'union semblaient naturelles entre les deux peuples ; il invita *Gondebaud* à être le médiateur, et fit sentir à tous les peuples voisins le danger qu'il y aurait pour eux à ne pas s'opposer aux desseins que Clovis manifestait (1).

Mais celui-ci possédé du démon de la conquête, qui, au rapport de *Grégoire de Tours*, lui avait fait sacrifier sept princes de son sang, qui s'étaient cru autant de droits que lui, à partager la dépouille des *Romains*, alla camper près de *Carcassonne*. *Alaric*, pour ne pas encourir le reproche d'un lâche, alla combattre malgré lui, et perdit la vie dans la

---

(1) On trouve toutes les lettres de *Théodoric*, dans *Cassiodore, Variar.*

célèbre bataille que *Clovis* lui livra dans les plaines de *Vouglai*, près de *Poitiers*.

Celui-ci, profitant de sa victoire, mena sans perte de tems ses troupes devant *Carcassonne*, où tous les trésors des rois étaient renfermés. *Théodoric* accourut au secours, et obligea *Clovis* de lever le siége. *Théodoric*, après s'être chargé de la tutèle d'*Amalaric*, son petit-fils, s'en retourna à *Ravennes*, laissant dans la *Gaule Narbonnaise*, assez de troupes, pour y maintenir l'autorité des *Goths*; c'est ce qui a fait dire à *Pierre Saxi*, sous l'épiscopat de *St. Césaire*, que la ville d'*Arlès* passa de la dénomination des *Visigoths*, sous celle des *Ostrogoths* (1).

Cependant les *Goths* ne conservaient plus que l'étendue de pays depuis *Carcassonne* jusqu'à la mer, avec les villes de *Narbonne*, de *Béziers*, de *Montpellier*, d'*Uzès*, d'*Agde*, de *Nismes* et de *Lodève*, dont les évêques se sont trouvés, par cette raison, à tous les conciles tenus à *Tolède*.

De cette manière la *Gaule Narbonnaise* était partagée entre les *Francs* et les *Goths*; ceux-là y possédaient ce que nous appellons

(1) Voyez son Recueil des évêques d'*Arles*.

aujourd'hui

aujourd'hui le *Haut-Languedoc*, qui comprend le *Toulousain*, *ville-longue*, une partie de l'*Albigeois*, une partie des *Cevennes*, les comtés de *Lauraguais* et de *Foix*, et la partie de l'évêché de *Comminge*, qui est en-deçà de la *Garonne*.

Le *Bas-Languedoc* et la *Provence* restèrent au pouvoir des *Goths*, de manière que *Carcassonne* était la place frontière de ceux-ci, et *Castelnaudari* celle des *Francs*.

Mais ces révolutions n'apportèrent presque pas de changement dans les principes de la législation. Les rois *Francs* laissèrent les anciens habitans *Goths* et *Romains*, en possession de leurs anciennes coutumes. Une constitution générale de *Clotaire II*, ordonne que les habitans soient jugés selon les loix *romaines* (1); l'on voit dans *Grégoire de Tours*, que sous le même prince, la jeunesse *Française* s'appliquait à l'étude de ces loix (2); les rois de la première race se sont souvent qualifiés de *princes et empereurs de la terre*

(1) Voyez cette Constitution au I. vol. des Conciles, par *Sirmond*.

(2) *Greg. de Tours*, l. 20. ch. 41.

Romaine et Francique (1) ; *Dagobert* et *Childéric II*, se trouvent ainsi qualifiés dans la vie de *St. Martin* et de *Ste. Odile* ; *Marculphe* dans une de ses *formules*, introduit le prince ordonnant à ses *ducs* et à ses *comtes* de régler les affaires des anciens habitans, selon les loix *Romaines*.

Il en fut de même de la partie des *Gaules* qui avait été occupée par les *Bourguignons* ; il est ordonné expressément dans le préambule de la *loi Gombette*, que les anciens habitans soient gouvernés et jugés par les loix *romaines* ; les rois *Francs*, après l'extinction du royaume des *Bourguignons*, ne changèrent rien à leur législation.

De tous ces faits que faut-il conclure ? que le silence des loix *Gothiques*, *Franciques*, et *Bourguignonnes*, sur la municipalité des villes d'un côté, et leur vœu uniforme sur l'observation des loix *romaines* de l'autre, démontre que sous leur empire l'administration des villes des *Gaules*, n'éprouva point de changement sensible, et que leur gouvernement fut à-peu-près tel qu'il avait été dans les troisième, quatrième et cinquième siè-

(1) *André Duchesne*, t. I.

cles ; les premiers magistrats étaient depuis long-tems qualifiés de *ducs*, de *comtes* ; dans quelques endroits, comme en *Bourgogne*, de *patrices* ; Clovis conserva tous ces titres ; il se contenta lui-même de celui d'homme illustre, *vir illuster*, que les *Gaulois* étaient accoutumés à révérer dans leurs *préfets* ; il prit même l'habit *consulaire*, et ses premiers successeurs n'en eurent point d'autre.

La seule différence qu'on peut remarquer à l'égard des premiers magistrats, c'est que depuis *Constantin*, les dignités civiles avaient été séparées des dignités militaires ; sous les rois *Francs*, elles furent de nouveau réunies dans les mêmes personnes ; cela tenait aux mœurs anciennes des *Francs*, parmi lesquels ceux qui étaient sous la jurisdiction civile d'un officier, étaient aussi sous sa puissance militaire (1).

Cette vérité est lumineusement prouvée par les *formules* de *Marculphe*, qui nous apprennent, que chaque dignitaire réunissait en sa personne les trois pouvoirs, savoir : le gouvernement militaire, l'administration de la

(1) *Amm. Marcell.* l. 13 et 31. *Zosim.* l. 4. p. 243. *Grégoire de Tours.* l. 2. ch. 9.

justice, et la direction des déniers publics. Au reste ces magistratures étaient amovibles, du moins au tems de *Marculphe*, qui vivait dans le septième siècle (1) ; les pourvus ne pouvaient être traduits pour leurs personnes, que par devant le Roi, à l'exemple de leurs prédécesseurs qui jouissaient du même privilège sous les empereurs ; il en existe une preuve dans le *décret* du roi *Childebert I*, de l'an 522 (2).

Clovis remarqua que l'on observait dans les tribunaux d'un grand nombre de villes, le code que *Théodose* avait fait publier l'an 435 ; il ne toucha point à cet usage ; *Clotaire*, son fils, le confirma expressément dans la *constitution* qu'il donna l'an 460, et dont j'ai déja parlé.

D'un autre côté celles des villes, qui sous le gouvernement Romain avaient conservé le titre d'*alliées* et de *libres*, conservèrent aussi leur ancienne forme d'administration ; les *formules Angevines*, qui sont sans-contredit un des plus anciens monumens de la monarchie,

---

(1) Form. Marculph. l. 1. form. 8.

(2) *Recueil des Histor. par Bouquet.* vol. 4. t. IV. préf. p. iv.

puisque les meilleurs critiques les font remonter à l'an 515 (1), semblent en contenir la preuve, puisqu'on y trouve la *coutume* comme en opposition avec la *loi romaine ;* or cette coutume, qui avait ainsi force de loi, ne pouvait différer de la loi romaine, que parce que les peuples qui s'y étaient maintenus, n'avaient point été subjugués.

Comme *Clovis* et ses premiers successeurs voulurent, que chaque nation fut jugée par ses lois propres, il devint nécessaire que les individus de chacune de ces nations pussent trouver des juges nationaux, soit dans les lieux de leurs domiciles, soit à la proximité.

Pour les *Goths*, il y avait moins de difficulté, parce qu'ils avaient adopté, comme il a été dit, presqu'en totalité la loi romaine, le *bréviaire d'Anien* n'est qu'un abrégé du code *Théodosien.*

Mais quant aux *Francs* et aux *Bourguignons*, qui étaient nécessairement répandus par individus ou par familles, dans l'immensité de leurs conquêtes, devant quels tribunaux étaient-ils traduits ?

---

(1) *Mabill. Supplém. de Diplom.* p. 68.

Ici, il est nécessaire de supposer, qu'il y eut dans chaque ville au moins deux tribunaux, l'un pour les anciens habitans, l'autre pour la nation conquérante, ce qui certainement paraît moins choquant, que la multiplicité des jurisdictions qui ont depuis tant fatigué les habitans des villes.

L'on voit, que déja sous *Clovis*, les milices Gauloises furent admises indistinctement dans les armées des rois *Francs*, et que les *Gaulois* comme les *Francs* participaient à l'honneur du commandement; cette incorporation doit naturellement faire penser, que les tribunaux devinrent également *mixtes*, ou *mi-partis*, composés de juges, tant *Francs* que *Gaulois*, ce qui pouvait faire éviter la multiplicité des tribunaux.

Cette conjecture me paraît fortifiée par les nouvelles dénominations qu'eurent les principaux magistrats des villes. Il ne fut plus question alors de *Duumvirs*, mais de *Maires*, de *Scabins*, de *Racimbourgs*. On trouve bien dans une des formules de *Marculphe*, le mot de *défenseur*, ce qui prouve qu'il y avait encore de son tems des villes où cet office subsistait; on y trouve aussi le mot *curiales*, qui paraît avoir été alors la dénomination des

assesseurs ou conseillers ; mais l'obmission des *duumvirs* est une preuve qu'il n'en était plus question ; car *Marculphe* les aurait placés avant le *défenseur*. Il introduit un homme qui demande à la *cour*, ce que nous appellons aujourd'hui des lettres de *compulsoire*, et donne le modèle de la requête en ces termes : — *In civitate illâ, adstante viro laudabile* » *defensore, et omni curiâ illius civitatis,* » *peto, optime defensor, vosque laudabiles* » *curiales atque municipes, ut mihi codices* » *publicos patere jubeatis* (1).

Cette même formule démontre, que les sénats des villes étaient alors en possession de la jurisdiction ordinaire, car assurément des lettres de *compulsoire* sont un acte de la jurisdiction ordinaire.

Si, comme il y a apparence, *Marculphe* ne donnait cette formule que pour les villes qui avaient eû autrefois le titre de *municipes*, il est certain qu'il n'aurait pu obmettre les *duumvirs*, si leur office avait encore subsisté, puisqu'ils avaient été les premiers magistrats des villes *municipales*, comme des *Colonies*. D'où vient donc cette obmission ? Je n'en

(1) *Formul. Marculph.* l. 2. form. 27.

vois point d'autre cause, que l'introduction des juges *Francs* dans tous les anciens tribunaux, et l'attribution qui leur fut faite des premières places.

Ces places conservèrent cependant entre les mains des Francs leur ancien caractère d'*électives;* les *Scabins*, les *Racimbourgs*, ou autres officiers équivalens, étaient choisis dans chaque ville parmi les principaux habitans, et formaient, avec l'évêque, qui avait rang parmi eux, cette espèce de sénat que *Grégoire de Tours* appelle *judicium civium*; il raconte, qu'à l'occasion d'une composition pour un meurtre, les parties furent citées devant le tribunal des citoyens, *ad judicium civium*, et qu'il s'y trouva lui-même, pour juger ce différend. Ce conseil, composé ordinairement de sept, dans quelques endroits de douze *Scabins*, ou *Racimbourgs*, et présidé par le comte ou son lieutenant, exerçait la jurisdiction ordinaire, en toute matière, civile et criminelle, dans la ville où il était établi, et dans son territoire (1).

Il est bon d'observer, ici, que le mot de

(1) Voyez *Lehmann. Chron. De Spire.* l. 2. chap. 22. ol. 103.

racimburgii, ou *rats-burgii*. (Car c'est ainsi qu'il faut le lire), sur l'étimologie duquel il a été fait d'absurdes raisonnemens, est évidemment un mot tudesque composé, car le mot *rats-burger* signifierait encore aujourd'hui, dans la langue *allemande*, *juges-bourgeois*, ou *bourgeois formant le conseil.*

Il ne fut plus question alors de distinguer les villes par leur ancienne qualité de *Colonies*, d'*Alliés*, de *Municipes*, de *Vectigales*; le siége épiscopal fut désormais leur unique marque distinctive ; les seules villes *épiscopales* furent des *cités*, avec une jurisdiction propre, et on n'eut garde de changer à cet égard la police introduite par le code *Théodosien*, qui, distinguant les villes principales par la qualification de *majores urbes*, *claræ urbes*, avait assujetti les petites villes de chaque province aux réglemens émanés de celles-là (1).

Ce qui dans le droit *romain* était qualifié d'*oppidum*, fut appelé *bourg*, expression également teutonique ; de-là le nom de *faubourgs* est resté à l'ensemble des maisons qui sont situées aux avenues des grandes villes ; cela

---

(1) Cod. Théod. l. 15. tit. *de operib. publ.* l. 26. *Item. Auson.* de Claris urbib.

est si vrai, qu'à *Paris*, à *Périgueux*, à *Carcassonne*, dans la *Catalogne*, en plusieurs villes des *Pays-bas*, le quartier où est située l'église cathédrale, s'appelle la *cité*. A *Narbonne*, la ville est précisément partagée en *bourg* et en *cité*, de sorte que pour désigner le domicile d'un habitant, on dit qu'il demeure *en bourg* ou *en cité*; delà encore les deux qualifications de *bourgeois* et de *citoyens*, *burgenses et cives*.

Chacune des villes principales, devenues *épiscopales*, avait d'ancienneté ses biens communaux, ses droits et revenus, dont une partie provenait des amendes; elle avait ses receveurs et officiers comptables, son territoire enfin; il y en a une infinité de textes clairs et précis dans le code *Théodosien* (1).

Chaque ville épiscopale formait un *comté*, dont la jurisdiction s'étendait sur-tout dans le plat pays, jusqu'à des limites déterminées.

Les comtés eux-mêmes étaient partagés en *dixaines* et en *centaines*. On attribue à *Clotaire II*, cette division, qu'on croit avoir été faite en 595.

(1) Voyez les titres *de Imponendis. De susceptorib. de operib. publ. de Judiciis. de Lustratis. de Decurionib.*

La *dixaine* était composée de dix familles, qui étaient en quelque sorte cautions les unes des autres pour leur conduite publique.

Les grands propriétaires avaient cette prérogative, que chacun formait avec sa famille, ses colons et ses serfs, une *dixaine*, dont le chef était responsable ; ce sont ces habitations qui sont devenues par la suite des manoirs seigneuriaux, des châteaux.

Chaque *dixaine* était comme une petite république, dont le pouvoir judiciaire, dans l'étendue de son district, était exercé par une assemblée de *jurés*, ayant à leur tête une espèce de président appellé *dixainier*, *décanus*, dont on faisait élection chaque année. Dans les affaires criminelles, il ne faisait que les informations, qu'il renvoyait ensuite au comte provincial ; il était difficile que les criminels échapassent : lorsqu'ils refusaient de comparaître, ils étaient arrêtés par leur *dixaine ;* s'ils prenaient la fuite, ils étaient poursuivis de *dixaine* en *dixaine*, et ne pouvaient presque manquer d'être pris, car il était défendu aux *dixaines* de recevoir et de céler des transfuges à peine d'en répondre ; dans le cas de l'évasion d'un coupable en pays étranger, douze mem-

bres, tant de sa dixaine, que des dixaines voisines étaient obligés de jurer, qu'on ne lui connaissait point de complices. L'effet naturel de cette police, était d'obliger les personnes suspectes de donner caution de leur conduite, faute de quoi la dixaine les arrêtait, ou les faisait garder à vue.

On voit encore l'image de cette ancienne police en *Angleterre*, dont les antiquaires attribuent la division du pays en *dixaines* et en *centaines* à leur grand *Alfred*, qu'ils regardent comme leur *Théodose*, et qui était contemporain de *Charles-le-Chauve* en *France*.

Dix dixaines (chaque manoir de grand propriétaire, compté pour une dixaine) composaient une *centaine*, dont le principal officier était, pour cette raison, appelé *centainier* (1); il formait avec douze *jurés*, choisis dans sa centaine, une cour qui connaissait des affaires de justice et de police, de dixaine en dixaine.

J'ai fixé, sans citer d'autorité, le nombre de ces assesseurs à *douze*; voici sur quoi je me fonde.

Indépendamment que le nombre de *douze* paraît avoir été en vénération chez tous les

(1) On le trouve aussi qualifié de *Thungin*.

peuples septentrionaux, on vient de voir, que lorsqu'un voleur ou autre délinquant avait échappé aux poursuites de sa dixaine, on exigeait le serment de douze personnes des dixaines circonvoisines, sur la non-complicité; cette affirmation ne pouvait être faite que pardevant le *centainier*, puisque le *dixainier*, hors de sa dixaine, n'avait plus de jurisdiction. Or, puisque pour le nombre des *jureurs* on s'arrêtait à celui de *douze*, peut-on raisonnablement supposer que celui des juges du serment fut inférieur?

L'on voit que le *centenier* était, dans sa *centaine*, comme le lieutenant du *comte*, puisqu'il réglait dans sa cour les affaires de *dixaine à dixaine*; ce fut aussi cet officier, qui dans la suite fut nommé *vicomte* dans de certains pays, *vicaire* ou *viguier*, dans d'autres.

Plusieurs centaines réunies formaient un *comté*; il n'y avait rien de déterminé sur le nombre; voilà pourquoi l'on trouve, dès l'origine, des comtés plus ou moins étendus que d'autres.

En général, il fut établi dans chaque ville *épiscopale* un *comte*, chargé, non-seulement, comme il a été dit, du gouvernement mili-

taire, et de l'administration des finances dans son district, mais encore de présider la cour de justice de la ville de sa résidence, et les *malles* ou *assises* du plat-pays.

On n'a encore découvert aucun document qui puisse nous instruire avec certitude, si les comtes avaient voix délibérative dans les cours auxquelles ils présidaient, ou si leurs fonctions ne se bornaient pas à diriger les audiences, recueillir les suffrages, prononcer les jugemens, et tenir la main à leur exécution. De nos jours, dans l'*Artois* et dans le *Hainault*, les présidens prononcent sans donner leurs suffrages.

Lorsqu'à de certaines époques de l'année, ils allaient tenir leurs séances dans le plat-pays, de centaine en centaine, c'était aussi pour y régler, non-seulement la milice et les finances, mais encore pour y administrer la justice avec un certain nombre d'assesseurs.

Ces sessions, qui furent depuis appellées *assises*, étaient alors qualifiées de *malles*, expression teutonique, qui répond exactement à session. Comme dans les premiers tems, on les tenait, suivant l'ancien usage de tous les peuples germaniques, en plein champ, et le plus souvent sur des éminences, qui ser-

vaient de lieux de rendez-vous à plusieurs cantons, c'est la raison pour laquelle on trouve dans plusieurs anciens documens, les lieux affectés à la tenue des *malles*, qualifiés de *Malleberg*, ou *monts du malle.*

On voyoit au milieu du *malle* une hache d'armes et un bouclier, attachés à un poteau, comme les marques d'une jurisdiction militaire, autant que civile ; les *malles* furent ainsi ambulatoires, et tenus à découvert jusqu'au huitième siécle, qu'on commença à bâtir dans les villes des édifices destinés à cela (1).

On portait aux *malles* les causes qui concernaient la *liberté*, ils sont qualifiés dans plusieurs de nos anciens écrivains de *cours des hommes libres ;* c'était encore le siècle de *la servitude personnelle*, que nos politiques modernes attribuent si mal-à-propos au régime

(1) Cela se fit en exécution d'un *capitulaire* de l'an 819. On s'était écarté de l'ancien usage, et on commençait à tenir les *malles* dans les églises ou sous leurs porches. Ce *capitulaire* défendit aux comtes de tenir leurs *malles* ou *placites*, dans les églises ou sous leurs porches, et leur enjoignit de faire construire des édifices pour cet usage. Voyez *Baluze. Capitul.* t. I. p. 603.

féodal, qui ne vint que plusieurs siècles après. On y portait aussi les procès criminels ; j'ai déja observé, que les *dixainiers* ne faisaient que les informations, et se saisissaient des accusés, pour les renvoyer aux *comtes*, qui les faisaient juger dans leurs *malles* ou *assises*.

Il est remarquable qu'un usage à-peu-près semblable a subsisté jusqu'à nos jours en *Angleterre*, où il se tient dans chaque comté des assises périodiques *pour oyer, terminer, et évacuer les prisons*, expressions qui marquent que cet usage fut porté de *France* en *Angleterre* par les *Normands*, ou, ce qui est plus probable, que les *Normands* ont donné une dénomination *française* à un usage qu'ils trouvèrent en *Angleterre*, au tems de la conquête de *Guillaume*. On voit, par plusieurs termes qui subsistent dans la législation *Anglaise*, que les *Normands* ont fait des efforts pour assujettir les *Anglais* à leur langue. Enfin, on décidait dans les *malles* les contestations de *centaine à centaine*.

Il n'était point encore question alors de justice d'appel d'un tribunal à un autre tribunal, subtilité dont on est redevable au nouveau droit ecclésiastique, introduit longtems après ; lorsqu'on n'était pas satisfait d'un jugement,

jugement, on n'en appelait pas, mais on pouvait en demander la *révision ;* il fallait opter entre cette voie, et l'exécution actuelle du jugement, et on était tenu de faire cette option, à peine de prison. Cet usage était constant alors, suivant un capitulaire de l'an 805, dont voici les termes : — *declamatoribus vel causidicis, qui nec judicio scabinorum adquiescere, nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodiâ recludantur, donec unum è duobus faciant* (1).

Antiqua consuetudo ! c'était donc un usage qui remontait à la fondation de la monarchie.

Quelques écrivains ont donné au mot *blasphemare*, la valeur d'un *appel ;* mais c'est une erreur grossière, dont on découvre l'évidence dans un autre capitulaire, de deux années antérieur, seulement, à celui que je viens de citer ; il porte, *que celui qui aura la présomption de répéter une cause jugée, et succombera encore, payera une amende de quinze sols, ou recevra quinze coups.* — Ici, le mot *repetere*, répond visiblement à *faire revoir.* Le capitulaire ajoute, que les quinze

(1) Recueil de Dom *Bouquet.* t. p. 672. art. 8.

dire celles qui intéressaient le domaine du roi, ou celui des églises, et sur lesquelles les magistrats des villes, comme les *malles*, étaient incompétens, elles ne pouvaient être portées que par-devant la cour du roi, présidée par le *comte du palais*, le roi présent ou absent; *Bignon*, dans ses notes sur *Marculphe* rapporte un arrêt rendu par la cour du roi *Clotaire*, au sujet d'une affaire qui concernait l'abbaye de *S.-Benigne de Dijon* (1).

Il faut excepter aussi les accusations intentées contre les *Francs*, qui ne pouvaient être jugées que dans la cour du roi; un édit de *Childebert* porte ces termes : — si le voleur est un *Franc*, il sera traduit devant nous (2).

Il n'y avait donc point encore alors de justices *patrimoniales* et adhérentes à la glèbe, elles étaient inconnues dans le droit *français* primitif, comme elles l'avaient été dans le droit *romain*; la jurisdiction n'était autre chose que ce que l'on trouve si souvent qualifié de pouvoir judiciaire, *judiciaria potestas*, dans les documens de la première et de la seconde race; et cette jurisdiction, les

(1) Not. Bign. in formul. Marculph. l. 1. form. a 5.
(2) Baluz. capitul. t. I. p. 1 17.

magistrats des villes l'avaient et l'exerçaient dans toute leur plénitude, et sans aucune concurrence.

Lorsque les deux fils de *Théodose* confirmèrent, chacun dans son empire, les villes et cités dans le droit d'établir des taxes et des impôts pour subvenir à l'entretien des officiers de leurs *curies*, et à toutes leurs nécessités publiques, ils ne songèrent même pas à comprendre dans cette confirmation le *droit de justice* (1); et lorsqu'ensuite par le partage fait entre les enfans de *Clovis*, la ville de Paris fut comme abandonnée à ses propres loix (2), de quelle autorité la justice y fut-elle exercée? Ce ne pouvait être de celle d'aucun des enfans de *Clovis*, puisqu'ils avaient fait un traité, en vertu duquel aucun d'eux ne pouvait y mettre les pieds, sans le consentement des autres, et que d'un d'eux, pour satisfaire au désir qu'il eut dans une occasion d'y aller, fut obligé de se mettre à la suite d'une procession. La *curie* de *Paris* continua donc d'exercer le *pouvoir judiciaire* de la

(1) Voyez, à ce sujet, la loi X. au *code de vectigal.*

(2) Voyez *Grégoire de Tours*: hist. l. 6. c. 27.

même manière qu'elle l'avait exercé au civil et au criminel, sous les empereurs.

Ce pouvoir de juger au *criminel*, n'est point équivoque dans les *capitulaires*. — Lorsque *les échevins*, y est-il dit, *auront condamné quelqu'un à mort, il ne sera point au pouvoir du comte ou de ses lieutenans, de lui faire grace de la vie* (1).

Il reste à faire une remarque sur le caractère de cet officier, qu'on voit jouer un rôle si distingué dans les jurisdictions d'alors, sous le nom de *défenseur*, et je ne sais, si ce n'est pas à son imitation que l'office des *procureurs du roi* a été établi long-tems après dans les jurisdictions municipales, du moins l'analogie des devoirs et des fonctions de ceux-ci, prouve combien on a reconnu la nécessité d'un office, dont les créatures modernes ne connaissaient peut-être ni les attributions, ni la dénomination.

Voyons, avant de terminer cet article, quel était à cette époque le partage économique des habitans des villes et cités.

Ils étaient divisés en différentes classes ou *décuries*.

(1) Voyez *Ducange*. verb. *Scabini*.

La première comprenait les familles *sénatoriales*. *Grégoire de Tours* en fait souvent mention. Il dit de *Saint Sulpice*, évêque de *Bourges*, qu'il descendait des premiers sénateurs des Gaules (1).

La seconde était composée des familles des officiers actuellement en fonction.

La troisième de ceux que l'on appelait *possesseurs*, c'est-à-dire qui vivaient du revenu qu'ils tiraient de leurs terres.

La quatrième des artisans, auxquels étaient agrégés les *stationnaires*, c'est-à-dire les écrivains et officiers inférieurs de la justice.

La cinquième, des gens de *main-morte*, c'est-à-dire de ces demi-serfs, qui, au rapport de *César*, existaient parmi les *Gaulois* sous le nom de *cliens*, achetant la protection des gens puissans, au prix d'une partie de leur liberté, même de leur revenu, dont ils donnaient tous les ans un tiers ou la moitié à leurs *patrons* ou *protecteurs*.

Loiseau prétend que les *Francs*, après avoir conquis les *Gaules*, en confisquèrent toutes les terres ; qu'une partie fut réservée pour le domaine du prince, que l'autre fut

---

(2) Grég. de Tours. l. 1. n. 31 et l. 6. n. 39.

donnée aux capitaines et soldats *Français ;* qu'ils en rendirent une portion aux *Gaulois*, en se réservant sur elle la *directe* et des *droits seigneuriaux ;* qu'enfin les habitans originaires furent réduits à la servitude (1).

Ce système, que le comte de *Boulainvilliers* a soutenu après *Loiseau*, me paraît choquer également l'histoire et la raison. *Clovis*, il est vrai, se servit de ses armes pour s'emparer de *Soissons*, et de quelques autres parties des *Gaules ;* mais il acquit la plus grande partie par des traités. On lit dans *Procope*, que ce prince ne put jamais dompter les *Arboriques*, et qu'il fut obligé de traiter avec eux ; *Procope* ajoute, que plusieurs provinces vers l'*Océan*, la *Loire* et le *Rhin*, ne se soumirent par des traités à *Clovis*, que parce qu'elles ne purent avoir de secours des empereurs. Peut-on imaginer que des provinces entières, défendues par de braves capitaines, par des soldats élevés dans la milice romaine, fussent convenus dans des traités, d'être des esclaves, pour cultiver les terres qu'ils auraient cédées à de nouveaux venus ?

Tel est l'inconvénient du système de *Loi-*

(1) *Loiseau. des Seign.* ch. 1. n. 34.

seau et de *Boulainvilliers*, que d'un trait de plume ils confisquent au profit des *Francs* la plupart des provinces *Gauloises*, dont ils réduisent les peuples à la servitude, et qu'ils mettent à la charrue une nation illustre, pour pouvoir donner un peu plus d'antiquité au système général des *fiefs* et des *censives*.

César, après avoir gagné des batailles, forcé des villes, et dix années d'une guerre opiniâtre, dans laquelle il avait fait périr peut-être, un million d'hommes, ne put jamais réduire cette nation à la servitude, et l'on croirait que ces mêmes *Gaulois*, parmi lesquels les *Romains* s'étaient comme incorporés, ont été dépouillés par les *Francs* de toutes leurs possessions, d'abord jusqu'à la *Loire*, et ensuite, après la bataille de *vouillé*, jusqu'à la *Méditerranée*.

Les *Francs* ne firent presque point de serfs, mais ils en trouvèrent un grand nombre dans les *Gaules*, et d'espèce différente.

Dans les uns la servitude était *réelle* à la fois et *personnelle*, c'était des espèces de fermiers attachés à la glèbe, qui rendaient au maître de la terre une certaine quantité de grains, de bestiaux, de laines, de denrées. On peut rapporter à cette classe les *main-mor-*

tables des cités ; c'était là ce que les Romains appelaient *coloni*, dont la condition était mitoyenne entre une entière servitude et la liberté, et qui rapportaient leurs *tributs* au manoir de leurs maîtres, appelé *villa*, terme usité pendant toute la durée de la première et de la seconde race.

Il y avait une autre servitude, plus *personnelle* que *réelle ;* ceux qui y étaient soumis, faisaient, parmi les *Romains* et les *Gaulois*, le service de la maison de leurs maîtres ; on apperçoit que les *Francs*, loin d'aggraver ce genre de servitude, prirent à tâche d'en adoucir l'amertume ; ils ne souffrirent pas que le maître eût un pouvoir illimité sur ses serfs, ils voulurent que le pouvoir fût mitigé par la loi, et subordonné à celui des magistrats ; l'on voit par un des capitulaires de *Charlemagne*, que les serfs étaient en possession d'avoir accès même auprès du prince pour exposer leurs griefs (1).

Les *Francs* eux-mêmes n'étaient distingués encore entr'eux, que par leurs *offices*, ou les *bénéfices* qu'ils possédaient ; comme la possession des uns et des autres emportait avec

(1) Capitul. t. I. p. 339.

elle un dévouement plus particulier à la personne du prince, on préférait la qualité d'*ingénu* à celle de *vassal ;* la loi *salique* et *Grégoire de Tours* appelent *ingénus* les *Francs* sans charge et bénéfice (1). Le tribut qu'on voulut leur imposer sous *Chilpéric*, fut cause d'une révolte ; et voilà ce qui constituait la différence qu'il y avait entre le bien propre d'un *Franc*, qu'on appelait, dans le langage corrompu d'alors, *alode*, *adprissio*, *adsumptus*, et le *bénéfice militaire*, qui fut comme la graine des *fiefs*.

§. III.

De l'administration des villes, sous la seconde race.

Rien ne justifie mieux les principes de politique adoptés par *Charles-Martel*, que les révolutions que leur oubli a fait naître. Cet homme célèbre, qui fut le fondateur de la gloire de sa race, qui a éprouvé de si étonnantes vicissitudes de grandeur et d'humiliation, commença, par la hardiesse de ses en-

(1) *Grèg. de Tours.* Hist. l. 7. c. 39.

treprises, à donner une forte impression d'épouvante aux grands et aux seigneurs.

Pépin, son fils, qui, pendant la vie de son père, avait caché le germe de ces passions, qui annonçent les génies extraordinaires, prit la politique de *Charles-Martel* pour règle de sa conduite, et acheva un ouvrage, dont il n'aurait pu remplir le vaste plan, s'il n'avait appelé à son secours les vœux des peuples, contre les prétentions des grands.

De-là cette espèce d'association de ceux-ci, pour interdire à leurs enfans les écoles publiques, instituées par ce prince ; de-là leur révolte ouverte en 792.

Il était impossible que *Charlemagne* ne tâcha pas de regagner du côté du peuple, ce qu'il perdait du côté des seigneurs, et qu'il ne ménageât pas par conséquent les droits et les intérêts des villes. Aussi, en suivant attentivement l'histoire de son règne, on le voit sans cesse occupé à étudier le génie de chacun des peuples qui composaient son vaste empire ; il réforma leurs codes ; il chargea ses *missi* d'informer les peuples, que chaque semaine il accorderait un jour d'audience à quiconque aurait des griefs à lui exposer (1).

(1) Capitul. *de Audient. reg.* apud *Baluz.*

L'entrée de son palais devint si facile, que la garde qui y veillait, semblait y être placée, plutôt pour introduire que pour écarter ; il n'attendait même pas que les plaintes vinssent jusqu'à lui, il les prévenait, en s'informant soigneusement de la conduite de ses officiers, afin de les empêcher d'empiéter sur les coutumes en vigueur (1) ; il recherchait les personnes de mérite, les découvrait à quelque distance qu'elles fussent de lui, et allait au devant d'elles. Lorsqu'il voulut ériger l'*Aquitaine* en royaume pour le prince *Louis*, son fils, encore enfant, il eut grand soin de faire instruire ce prince dans la *loi romaine*, qui y était en vigueur, et de maintenir, par les instructions qu'il donna aux *comtes* qu'il y envoya, les villes de cette contrée dans leur ancienne administration, conforme à la législation romaine.

On trouve dans la vie de *Charlemagne* des actions qui démentent le grand-homme, mais on en trouve aussi beaucoup qui l'annonçent et le déclarent ; le même prince, qui fit trancher la tête en un jour à *quatre mille cinq*

(1) Capitul. 3. anni 811. art. 1. 2. 3. et anni 813. art. 1.

cens Saxons, fit dans une autre occasion l'aveu public d'une faute qu'il avait commise ; il déclara dans une assemblée nationale, qu'il se corrigerait, pour donner l'exemple de la circonspection et du repentir à ses successeurs (1). Avouer qu'on s'est trompé, c'est honorer le trône.

Rien n'est plus clair dans les capitulaires, que l'usage des villes des *Gaules* et de l'*Italie*, sous *Charlemagne*, de leur ancienne forme d'administration, suivant laquelle les habitans, distribués en différentes classes, se réunissaient pour faire l'élection de leurs évêques et de leurs magistrats. Inutilement ce prince, pour ajouter à leur lustre, aurait-il pris à tâche d'y faire fleurir le commerce, par l'établissement des foires et des marchés, s'il n'y avait pas laissé subsister, et même encouragé cette forme de popularité, à la faveur de laquelle seule le commerce peut y devenir un ressort de puissance ; jamais, sans elle, les villes *Anséatiques* ne seraient parvenues à ce dégré de puissance qui a fait trembler des trônes ; c'est aussi par-là, que les villes d'*Italie* prirent, dès e règne de *Char-*

(1) *Capitul.* t. I. p. 409.

lemagne, ce chemin de la grandeur, à laquelle on les a vues s'élever. Les *Vénitiens*, qui du tems des *Goths*, n'avaient fait que sécher du sel le long du golphe *Adriatique* (1), firent sous *Charlemagne* et son fils, le commerce du Levant. Les annales de *Saint-Bertin* font mention, sous l'année 820, d'une grande flotte marchande, qui, à son retour de la *Sardaigne*, fut interceptée par des écumeurs de mer. Les *Vénitiens* revendaient aux autres peuples de l'Europe, les aromates, les toiles, les draps fins qu'ils allaient chercher en *Egypte* et en *Syrie*; après avoir volé le corps de *Saint-Marc* à *Alexandrie*, ils trafiquèrent les vivans; ils achetaient des serfs chrétiens, pour les revendre aux Maures d'*Afrique* et d'*Espagne*; c'était par le moyen des Juifs de Lyon, qu'ils faisaient ce honteux négoce; on en trouve la preuve dans la vie du pape *Zacharie* (2).

A l'exemple de *Venise*, et à la faveur de la même popularité, les autres villes d'*Italie* jettèrent les fondemens de cette espèce d'indépendance, à laquelle elles sont parvenues;

(1) Voyez la lettre d'*Agobard*, évêque de Lyon, à *Louis le Débounaire*, et la chron. de *Dandale*, p. 186.

durant les troubles qui ont accompagné l'extinction de la race de *Charlemagne.*

Rien ne prouve mieux que les rois de cette race n'ont point interverti l'ancien ordre des choses, dans les villes épiscopales, que la lettre que les évêques des provinces de *Reims* et de *Rouen*, adressèrent à *Louis le Germanique*, pour l'exhorter à établir des juges intègres, et exempts d'avarice et de violence *dans les villes de son domaine* (1), ce qui prouve que les magistrats des *cités* ne tenaient leurs pouvoirs que de la municipalité. Aussi les capitulaires sont-ils pleins de passages qui prouvent, que le seul droit, que les rois étaient en possession d'exercer à l'égard de ces magistrats, c'était de les destituer lorsqu'ils avaient mal-versé, et d'en faire élire d'autres; et ils exerçaient ce droit par le ministère de leurs *Missi*, à l'exemple de ceux que les empereurs, avant eux, avaient chargés de pareilles fonctions, sous le nom de *judices descurrentes* (2). Et ce qui prouve que l'élection des magistrats était constante dans les

(1) Voyez cette lettre dans les Capitulaires, par *Baluze.*

(2) Voyez le Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire*, de l'an 829.

villes, c'est que la *loi salique* réformée par *Charlemagne*, porte : que les *Racimburges* devaient être élus *inter municipes et honoratos* (1).

Le nom de ces magistrats était une qualification particulière aux *Saliens* et aux *Ripuaires ;* celle de *Scabins* a été plus générale, c'est aussi un mot tudesque d'origine, qui suivant les anciens Glossaires répond à *Judex ;* on en a fait celui d'*Eschevin ;* dans plusieurs villes le long du Rhin, comme à *Cologne*, le mot *Scheffen* s'est conservé jusqu'à nos jours ; ce mot subit diverses révolutions, dans sa prononciation, lorsqu'il eût été latinisé ; il est certain que ce sont les *Francs* qui l'ont introduit en *Italie*, *Muratori* assure qu'aucun monument italique n'en fait mention, avant les règnes de *Pépin* et de *Charlemagne*.

Ce dernier avait ordonné, que dans chaque tribunal il y eût *sept échevins* (2), et recommandé au peuple de s'arrêter dans son choix à ceux qui auraient donné de plus grandes preuves de probité (3) ; il était enjoint aux

(1) L. Salic. tit. 52. §. 2. Capitul. Carol. Magn. de anno 809.

(2) Capitul. l. 6. c. 238.

(3) *Ibid.* l. 3. c. 56.

échevins

échevins de s'en tenir à la lettre de la loi, et de ne pas suivre dans leurs jugemens cette prétendue *raison d'équité*, que les *Italiens* ont si bien qualifié de *jus cervelloticum* (1).

Louis-le-Débonnaire, porta jusqu'à *douze* le nombre des *échevins*, dont le tribunal de chaque comté, ou ce qui revient au même, de chaque cité devait être composé (2). Cependant, soit que ce réglement ne fût point général, soit qu'il ne pût pas avoir une exécution uniforme, Muratori rapporte plusieurs jugemens rendus dans différens *malles* ou *placités* par deux ou trois échevins seulement (3) ; car il faut observer, que les *comtes* se faisaient accompagner d'*échevins* dans leurs tournées ou assises judiciaires ; le capitulaire de *Louis-le-Débonnaire*, que je viens de citer, ne laisse là-dessus aucun doute. — *Ruet dominus imperator, ut in tale placitum, quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secùm duodecim Scabinos.*

Mais la même secousse, qui ébranla le

---

(1) *Muratori.* Rer. Italic. scriptor. t. I. part. II. p. 156.

(2) *Baluz.* Capitul. t. 2. p. 605.

(3) *Muratori*, in antiquit. Ital.

trône, renversa les droits des cités ; le même pouvoir aristocratique, qui dépouilla la royauté, détruisit la popularité, parce que celle-ci avait servi d'appui à l'autre.

C'est une chose digne de remarque, que les petits pouvoirs ne prennent de la consistence qu'en tyrannisant les peuples ; et que les grands pouvoirs ne se maintiennent qu'en les protégeant. Il résulta de cette secousse un despotisme subalterne, qui, sous le nom de régime *féodal*, plongea presque tous les états de l'*Europe* dans des bizarreries politiques, dont on n'avait point eû jusqu'alors d'idée.

Déja sur la fin du règne de *Louis-le-Débonnaire*, on vit éclore une fermentation, qui devait être le présage de quelque grande révolution. Ce n'était pas assez que ce prince, par des partages prématurés, eût jetté la pomme de discorde parmi ses enfans, il crut qu'il pourrait encore impunément donner à trois de ses fils, déja partagés, un co-héritier, et aux grands, déja divisés en factions, un maître en la personne de *Bernard*, comte de *Barcelonne*, qu'il fit son premier ministre ; mêlant les complaisances d'un vieux mari, avec les faiblesses d'un vieux roi, il ne vit plus que par les yeux de *Judith*, sa femme, et de *Bernard* son ministre.

On connaît les vicissitudes que ce malheureux prince éprouva ; le ton impérieux que son fils aîné prit avec ses frères ; les souplesses du moine *Gondebaud*, qui, parvenu au ministère, ne fit que plus irriter les seigneurs ; la multiplicité des loix, qui, contraires les unes aux autres, affaiblissaient une autorité qu'elles cherchaient à raffermir, et formèrent de l'assemblage des *capitulaires*, le code le plus bisarre, qui exista jamais. — On ne craint plus, écrivit *Agobard*, au comte Palatin *Malfride*, ni le roi, ni les loix (1) —.

La guerre civile, qui éclata entre ces frères, dès que le père eut les yeux fermés, fut la source de l'indépendance que les seigneurs, las de se sacrifier pour la fantaisie de quatre forcénés, cherchèrent à se procurer. Ils se ressouvenaient que leurs pères avaient disposé de la couronne ; qu'ils avaient mis *Pépin* sur le trône, dépossédé *Louis-le-Débonnaire* ; ils profitèrent de la faiblesse du règne de *Charles-le-Chauve*, qui ne sut ni honorer le trône, ni le défendre ; les uns pour faire des associations entr'eux, les autres pour se joindre aux déprédations que les *Normands*

(1) Voyez *Aimoin*. l. 5. c. 12. 15. 16.

commençaient à exercer en *France* ; on en trouve la preuve dans la lettre du pape *Nicolas I*, à *Charles-le-Chauve*, dans laquelle il exhorte ce prince à pardonner à *Baudouin*, comte de *Flandres*, qui avait enlevé sa fille : — *de peur*, dit-il, *qu'il ne se joigne aux Normands, pour piller et dévaster le royaume* — (1) : les seigneurs épargnaient ces barbares, qu'ils regardaient comme pouvant leur donner du secours au besoin, ou comme des ennemis, dont la présence dans le royaume, tenait le roi toujours en haleine ; il y en eut qui, en 856, se révoltèrent ouvertement, pour entrer en apparence dans le parti de *Louis le Germanique* ; le petit nombre qui ne remua point, se fit acheter par des dons et des concessions, qui ne firent qu'augmenter leur puissance, et diminuer celle du roi.

La fidélité des évêques eux-mêmes, commença à s'ébranler. *Charles-le-Chauve* acheva de les aliéner, en joignant la défiance et l'astue à la faiblesse ; il exigea d'eux de nouveaux sermens ; *Hincmar* à leur tête, cria à la nouveauté.

Que l'on se figure l'état du royaume au mi-

(1) Voyez cette lettre dans *Duchesne*. t. 3. p. 830.

lieu de ce désordre ! Plus de respect pour les loix établies, plus de sûreté pour le commerce ; il fallait s'attrouper pour voyager ; les vols étaient tellement passés en coutume, qu'on obligeait les juges de jurer qu'ils ne voleraient pas eux-mêmes. Les laboureurs désertaient les campagnes ; les ouvriers les ateliers ; les évêques leurs diocèses ; les religieux leurs cloîtres ; il n'y eut plus d'autre loi que la force. Charles-le-Chauve fut obligé d'assembler à *Attigni* les seigneurs en 854, et de leur promettre d'oublier leurs usurpations (1).

Deux partis également considérables divisaient l'état ; les évêques, chargés du dépôt de la foi, étendaient leurs priviléges ; les seigneurs, à la tête des gens de guerre, se formaient des états. *Charles-le-Chauve* ne sut ni les réunir ni les diviser ; il donna le duché de *France* à *Robert-le-fort*, dont est descendu *Hugues Capet* ; et le comté de *Flandres* à *Baudouin*, tige des comtes de *Flandres* de la première race.

Sous son fils, *Louis-le-Bégue*, les démembremens se multiplièrent ; craignant de n'être

(1) Voyez *Ducheſne*, t. 2. p. 42. et *Baluze*. capitul t. II. col. 83. 87.

pas reconnu par tous les seigneurs, ce prince eut recours à des largesses extraordinaires, pour s'attacher ceux qui lui paraissaient suspects ; cette conduite ne fit qu'étendre l'esprit de révolte et d'avidité ; en traitant mieux ses ennemis que ses amis, il dégoûta les uns, sans s'attacher les autres. *Louis le Bégue*, alla de faiblesse en faiblesse ; il déclara les dignités héréditaires ; bientôt il s'en repentit, et n'accorda plus que des survivances ; c'en était assez pour que les ducs et les comtes se regardassent comme les juges perpétuels et à-peu-près souverains des biens, de la liberté, et de la vie des peuples. Voilà le berceau des justices patrimoniales.

Tels furent les seigneurs sous le règne de *Louis-le-Bégue*, de *Louis* et de *Carloman*, ses fils, de *Charles-le-Gros*, son cousin, que le roi se trouvait sans cesse en opposition avec les seigneurs, soit qu'il voulût la paix, soit qu'il voulût la guerre.

On n'envoyait plus de *missi* dans les provinces ; les assemblées générales devinrent très-rares, et quand on en tenait, les ducs et les comtes y dominaient. Les rois, à mesure qu'ils appauvrissaient leur domaine, diminuaient leur force militaire, laquelle s'accroissait ;

dans la même proportion, dans la main des seigneurs.

Cette crise ne fit qu'augmenter sous *Charles-le-Simple*, dont la naissance était devenue elle-même un sujet de dispute ; la plupart des seigneurs déférèrent le titre de Roi à *Eudes*, comte de Paris, fils de *Robert-le-Fort*. Il est certain que le comte de *Provence*, les ducs d'*Aquitaine*, de *Lorraine*, et d'autres, n'ont pas voulu reconnaître *Charles-le-Simple*.

De cette manière, l'on vit en moins de vingt ans, une des plus florissantes monarchies, qui ait jamais existé, tomber dans un dépérissement total ; voyez la peinture qu'en fit *Hervé*, archevêque de *Reims*, au concile de *Troslai*, près de *Soissons*. — « Nous voyons » les villes ruinées, les monastères réduits en » cendres, les terres incultes ; le sacrilége, le » meurtre, tous les crimes déshonorent la » terre que nous habitons ; on ne connaît plus » de loix ; plus de droit public et privé ; les » forts ne cherchent qu'à opprimer, les faibles à se soulever ; les hommes se dévorent » les uns les autres : et ce qui doit faire frémir, les évêques eux-mêmes ont laissé la » houlette, pour ceindre l'épée.

Rien ne montre mieux ce degré de puissance

auquel les seigneurs s'étaient élevés, que l'inutilité des efforts faits par les évêques de ce concile, pour avoir justice du meurtre commis en la personne de *Foulques*, archevêque de *Reims*, et prédécesseur de *Hervé*; *Baudouin*, comte de *Flandres* en était le principal auteur; il brava le concile et le roi, qui voulait lui faire faire son procès.

Cependant les *Normands* étendaient leur puissance; *Rollon*, leur duc, faisait mouvoir en même-tems cinq ou six armées. *Charles-le-Simple*, qui, après la mort d'*Eudes*, tué de sa main en 898, craignait les prétentions et le parti de *Robert*, son frère, proposa une alliance à *Rollon*, qui eut avec *Gisele*, fille de Charles, qu'il épousa, ce qu'on a appelé depuis le duché de *Normandie*, et une partie de la *Bretagne*.

Mais *Charles-le-Simple*, incapable de gouverner par lui-même, et subjugué par *Haganon*, son favori, ne fit que rétrécir de plus en plus la sphère de la royauté. Quel ton les seigneurs prirent avec lui à l'*assemblée de Soissons*, où ils lui proposèrent d'éloigner *Haganon!* Sur ce qu'il refusa de déférer à leur demande, comme s'il avait été le plus fort, ils prirent des pailles et les jettèrent par terre,

pour marquer qu'ils rompaient avec lui, et sortirent de l'assemblée ; il y en eut même un qui proposa de le tuer.

Robert attaqua d'abord les *Normands*, qu'il défit ; ayant mis, par l'effet de cette victoire, *Hervé* archevêque de Reims dans son parti, il tourna ses forces contre *Charles-le-Simple* lui-même, qu'il défit également, presque sans combattre, près d'*Epernai*. Ce prince, abandonné des siens, se sauva en *Aquitaine*, et *Robert* victorieux, sans avoir répandu de sang, entra dans *Reims*, où il fut couronné.

Cependant *Charles* rassembla, à l'aide des comtes de *Toulouse* et d'*Auvergne*, une nouvelle armée, à la tête de laquelle il revint chercher *Robert*, campé près de *Soissons* ; il y eut une sanglante bataille, dans laquelle *Robert* perdit la vie, mais la victoire n'en demeura pas moins à son parti, et ce fut *Hugues* son fils, depuis surnommé *le Grand*, qui la remporta. Il pouvait dèslors se mettre sur le trône, mais il aima mieux en disposer, que d'y monter ; il fit couronner *Raoul*, duc de *Bourgogne*, qui fut sacré dans l'église de *St. Médard* de *Soissons*, par *Gauthier*, archevêque de *Sens*.

La royauté ne fit que décheoir encore en-

tre les mains de *Raoul*, qui continua de dépouiller la couronne de ses domaines pour grossir son parti. *Charles-le-Simple*, sans places, sans soldats, se mit entre les mains d'*Herbert*, comte de *Vermandois*, qui acheta le comté de *Laon*, par une perfidie. Il fit enfermer *Charles* à *Château-Thierry*, d'où il fut bientôt transféré à *Péronne*, où il mourut l'an 929. Sa femme se sauva en *Angleterre* avec son fils *Louis*, âgé de trois ans seulement. *Raoul* en regna douze, toujours en guerre, soit avec le roi de Germanie, qui s'était mis en possession d'une partie de la *Lorraine*, soit avec les seigneurs, qui l'ayant vu leur égal, refusaient de lui obéir.

C'est une chose fort extraordinaire que la politique de *Hugues-le-Grand ;* le même homme qui s'était mis au-dessus du trône, pour y faire asseoir *Raoul*, l'un des mortels ennemis de *Charles-le-Simple*, en écarta son frère, pour y rappeller le jeune *Louis*, fugitif en *Angleterre*, et semblait éloigner par-là sa propre famille de la couronne, à laquelle sa puissance et ses talens auraient pu rendre une partie de son ancien lustre.

Louis, appelé d'*Outremer*, fut conduit à *Laon*, où l'archevêque de *Reims*, *Artaud*,

successeur de *Seulfe*, qui l'avait été de *Hervé*, le couronna.

Comme ce prince était encore mineur, *Hugues-le-Grand* se déclara son tuteur, et porta le titre de *duc des Francs*, dont *Robert-le-Fort*, son aïeul, avait été révêtu par *Charles-le-Chauve*, dans l'assemblée de *Compiègne*, de l'an 861.

A un homme ordinaire ç'eut été une grande faute, que de laisser échapper l'occasion, et de préférer l'orgueil de faire des rois, à la gloire de l'être; il n'appartient qu'aux grands hommes de s'essayer avec la fortune.

Louis d'Outremer, humilié du rôle muet auquel il semblait être condamné, s'échappa de sa tutelle; et après s'être assuré secrettement de *Guillaume*, duc de *Normandie*, d'*Arnauld*, comte de *Flandres*, de celui de *Vermandois*, et d'*Ebole*, comte de *Poitiers* et d'*Auvergne*, tenta d'exercer les droits de la royauté, dont on ne lui laissait que l'ombre.

Mais *Hugues-le-Grand*, sut promptement déconcerter l'effet de cette ligue; il était tout-puissant dans la *Bourgogne*, et dans une partie de la *Neustrie*; il y instituait les juges, il y était l'arbitre des grandes affaires, et savait par son habileté intéresser à sa gloire la

majeure partie des seigneurs. Le duc de *Normandie* et le comte de *Flandres* n'osèrent donner des secours efficaces au roi, qui se vit au moment d'être accablé. Il se hâta d'assembler un concile à *Ingelheim*, pour conjurer l'orage. *Otton*, roi de *Germanie* s'y trouva avec lui ; ils prirent tous les deux leurs places sur le même siège. *Louis d'Outremer* plaida sa cause lui-même, et dit — qu'après la mort de *Raoul*, *Hugues* et les autres seigneurs envoyerent des ambassadeurs en *Angleterre* pour le rappeler ; qu'il était revenu sur leur parole, qu'il les trouva tous à *Boulogne*, où ils le reconnurent pour leur roi ; qu'il fut ensuite sacré aux acclamations de ces mêmes seigneurs ; mais que *Hugues*, oubliant bientôt ses promesses, a été le premier à se déclarer contre lui, dès qu'il a voulu faire usage de ses droits ; que *Herbert*, comte de Vermandois, employa jusqu'à la trahison pour le perdre ; qu'il l'a retenu prisonnier pendant un an, et qu'il n'a eû sa liberté, que par l'abandon de la ville de *Laon*, le seul asyle de la reine *Gerberge ;* que si quelqu'un lui reprochait de s'être attiré ce traitement par quelque injustice, il était prêt à se justifier de la manière dont le concile et le roi *Otton* le ju-

geraient convenable, qu'il offrait même de prouver son innocence par le *combat singulier*, qui était une des *épreuves* en usage alors.

Cette offre passa pour une faiblesse ; le concile à la vérité menaça *Hugues* de l'excommunication, et *Otton* chargea le duc de *Lorraine* de fournir des troupes à *Louis* ; mais la puissance de *Hugues* n'en souffrit aucun déchet, et *Louis* se vit forcé de recourir à la triste ressource de la protection du clergé ; mais il fut impossible à celui-ci de réparer le mal qu'il avait lui-même occasionné, et de rendre au sceptre une autorité qu'il avait décréditée. *Louis d'Outremer* mourut le 15 octobre 954.

Lothaire, son fils, à l'âge de treize ans, sans conseil, sans argent, sans troupes, n'avait pour lui que le sang de *Charlemagne* ; il eût été facile à *Hugues-le-Grand* de l'éloigner du trône ; mais suivant toujours le même plan de politique, il y placa encore *Lothaire*, et se contenta, dans cette circonstance, d'augmenter ses domaines, en se faisant donner les duchés de *Bourgogne* et d'*Aquitaine* ; ce qui prouve, en passant, que quoique *Charles-le-Chauve* eût attaché une sorte d'hé-

rédité aux grands offices, elle n'excluait point leur retour à la couronne ; en effet, l'ordonnance de *Querci* n'établissait pas une possession héréditaire absolue, elle portait seulement, que si quelqu'un des seigneurs possesseurs des grands offices, voulait s'en démettre, il pourrait le faire en faveur de ses enfans, ce qui ne déterminait pas une succession héréditaire à l'infini, telle que l'abus des tems postérieurs l'introduisit.

Hugues-le-Grand mourut, laissant trois fils sous la tutelle de *Richard*, duc de *Normandie*. L'aîné, *Hugues-Capet*, soutint la réputation de son père, et s'en fit une personnelle au siége de *Dijon*. Le roi *Lothaire* en prit de l'ombrage, et passa un règne assez long dans de continuelles agitations ; après avoir fait d'inutiles efforts pour soumettre le duc de *Normandie* à l'hommage, tous ses soins tendirent à mettre sur la tête de son fils une couronne chancelante ; il parvint à se l'associer à la royauté, et mourut le 12 mai 986.

Le jeune roi *Louis*, cinq du nom, eut eû assez de mérite pour se balancer avec *Hugues-Capet*, dans l'opinion des peuples, si son règne avait été plus long. Dans l'espace d'un an et deux mois qu'il dura, il assiégea *Reims*,

s'en rendit le maître, et se mit en marche pour aller au secours de *Borel*, comte de *Barcelonne*, attaqué par les Maures. Il est étonnant que quelques écrivains l'aient flétri du nom de *Fainéant*.

La mort de *Louis*, à l'âge de vingt-un ans, réunit tous les partis en faveur de *Hugues-Capet*. Il est vrai, que *Charles* duc de la *Basse Lorraine*, et oncle du dernier roi, lui déclara la guerre; les troubles durèrent cinq ans, pendant lesquels *Charles* fut fait prisonnier, et *Hugues-Capet* fut possesseur du trône en 992.

Quelle était donc la constitution de l'état depuis *Louis-le-Begue* ? celle d'un état malade, dont il a fallu des siécles de prudence et de bonne conduite, de la part de la nouvelle lignée royale, pour opérer la guérison.

§. IV.

De l'administration des villes, au commencement de la troisième Race.

Il en est, à beaucoup d'égards, d'un corps politique, comme du corps humain; celui dont la tête serait plus lourde que tout le reste, serait un monstre; celui dont la partie du mi-

lieu attirerait à elle toute la substance nutritive, se dessécherait dans ses extrémités ; celui enfin dont celles-ci revendiqueraient tous les sucs nourriciers, serait bientôt frappé d'une paralysie universelle.

Il est aisé de voir dans le tableau que je viens de présenter de la situation de l'état, depuis *Louis-le-Bégue*, qu'il languissait dans la seconde de ces positions.

Cela m'a fait faire une réfléxion, qui ne sera peut-être pas déplacée ; c'est que des trois pouvoirs, dont un gouvernement mixte peut être composé, celui de la *noblesse* est toujours le plus imposant ; sans lui, la monarchie n'a qu'une force d'emprunt ; avec lui, elle vient aisément à bout du peuple, qui n'a jamais le même avantage sur les grands ; c'est peut-être la raison pour laquelle, dans les émeutes populaires, la première idée tend à égorger la noblesse.

Aussi fallut-il près de trois siècles d'une conduite combinée, pour soustraire la royauté et la popularité à la tyrannie des seigneurs. Je crois pouvoir expliquer ceci. Les grands et la noblesse, que les peuples sont naturellement disposés à révérer, ne dépouillent jamais la royauté, qu'en s'assurant de l'obéissance des troupes,

troupes, et par leur moyen des caisses publiques, qui les mettent en état d'en conserver l'affection ; munis de ces deux avantages, avec les plus légers prétextes, ils parviennent à décrier les intentions du prince dans l'esprit de la multitude, qui est toujours la dupe et souvent la victime de ce manège. L'occasion était d'autant plus belle pour les seigneurs de la seconde race, qu'on avait réuni dans leurs mains le pouvoir militaire et civil.

Quelle était donc la royauté de *Hugues-Capet*, dans ce tems où le royaume, à en croire *Boulainvilliers*, sans loix et sans gouvernement, parut un monde sortant de sa première enfance, comme s'il eût nouvellement quitté la pâture du gland et des feuilles (1) ?

Ce tableau est chargé, et se ressent un peu de l'esprit systématique de son auteur ; ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il se fit une révolution entière dans la constitution. Les seigneurs qui s'étaient prévalus de la décadence de la race de *Charlemagne*, pour se former des états particuliers, ne regardèrent plus le trône que comme le centre d'une sorte de confédération, dont l'objet était moins de se conserver

(2) *Boulainv.* lettre 5, sur les *anc. Parlem.*

dans l'égalité, que d'opposer des efforts communs aux entreprises de la royauté ; les mêmes seigneurs, qui se fussent réunis contre le trône, s'il avait fait mine de vouloir rentrer dans l'intégrité de ses droits, se faisaient entr'eux la guerre à outrance ; qu'on en juge par la réponse que fit *Adalbert*, comte de *Périgord*, à *Hugues-Capet*, qui trouva mauvais qu'il assiégeât *Tours*. Qui est-ce donc, lui demanda le roi, qui vous a fait comte ? Qui est-ce donc, lui répondit *Adalbert*, qui vous a fait roi (1) ?

Les seigneurs n'avaient recours au roi, que lorsqu'ils n'étaient pas assez forts pour résister tout seuls. Il y en a encore une preuve sous *Hugues-Capet*. Le comte *Borel* de *Barcelonne* ne lui demanda du secours en 988, que parce qu'il était vivement pressé par les *Sarrasins*, et l'on voit par la réponse même que lui fit *Hugues-Capet*, qu'il s'en faut beaucoup, qu'il fût assuré de la fidélité de *Borel*, puisqu'il ne lui promit du secours que conditionnellement, et dans le cas, où il lui renou-

(1) Voyez un ancien fragment de l'*Hist. d'Aquit.* dans *Duchêne*, t. 4.

vellerait la foi qu'il avait promise à ses prédécesseurs (1).

La royauté n'était donc guères plus qu'une stérile prééminence, une suprême dignité sans puissance réelle ; une royauté semblable à celle de la *Pologne*, où elle n'a de l'éclat que le jour du couronnement, où l'on voit un monstrueux mêlange de grandeur et de servitude, un amas confus de puissances qui se heurtent sans cesse ; où les plus petites en volume tombent accablées du poids des plus grandes, et n'ont entre elles que des réactions momentanées ; où l'on voit les châteaux des seigneurs, destinés à être des boulevards plutôt contre l'autorité royale, que pour la défense de l'état, et des moyens de faire des guerres particulières, plutôt que d'arrêter des ennemis étrangers.

Telle était à-peu-près la *France*, du tems de *Hugues-Capet*. — « Il est vrai, dit un écri» vain du onzième siècle, aux seigneurs d'a» lors, que vous l'appellez votre seigneur et » votre roi ; mais vous ne lui obéissez qu'au-

(1) Voyez sa lettre dans *Duchêne*. C'est la 112e de celles de *Gerbert*, et la 23e dans le recueil des Histor. par les Bénéd. de S. Maur. t. 10.

» tant que cela vous plaît, et il vous plaît ra-» rement de le faire (1) ». Il passa en maxime, que le roi n'avait le droit de punir un seigneur rébelle, ni par la mort, ni par la prison, mais seulement par la dévastation de ses terres; l'abbé *Suger*, ce célèbre ministre de *Louis-le-Gros*, dont il nous a laissé une histoire, le dit expressément (2).

Tous les anciens principes furent méconnus; rien de plus constant parmi les *Francs*, que la maxime qui excluait les femmes de la possession des *terres saliques*, et des bénéfices militaires, parce qu'elles sont incapables de rendre le service militaire. Depuis la révolution, elles furent admises à succéder même aux *duchés* et aux *comtés*; ce qui leur imprimait un caractère de *patrimonialité*. *Hugues-Capet*, lui-même, lorsque son frère, le duc de *Bourgogne*, mourut au commencement du onzième siécle, recueillit son duché, comme un bien patrimonial, *en vertu du testament de son frère*; lorsqu'ensuite *Robert*, son fils, donna ce même duché, d'abord à l'aîné de ses enfans, puis à son fils puîné, il le donna,

(1) Hugo Monach. Floriac. *de Gest. modern. reg.*

(2) *Suger. in vitâ Ludov. Grossi.*

non comme un bien réversible à la couronne, mais comme un bien patrimonial, qui devait suivre la loi ordinaire des successions.

La patrimonialité des duchés et comtés, était encore constante sous *Louis-le-Gros*; lorsqu'en 1127, le comté de *Flandres* était devenu vacant par la mort, sans enfans, de *Charles*, surnommé *le Bon*, assassiné dans l'église de *Bruges*; le roi Louis-le-Gros, ne songea pas à le réunir à sa couronne, il le laissa à *Thierry d'Alsace*, qui ne lui en demanda même pas l'investiture.

Ceci répond à une question que se fait le président *Hainault*, dans son *Abrégé Chronologique*.

« On voit, dit-il, les lettres de pairie données à *Philippe-le-Hardi*, chef de la seconde » maison de Bourgogne, parce que son père, » le roi *Jean*, le créa pair de ce duché; pourquoi donc ne trouve-t-on pas, par la même » raison, les lettres de *Henri*, duc de bourgogne, puisqu'il ne fut duc de Bourgogne, » que par le don que *Robert*, son père, lui » fit de la duché-pairie de Bourgogne, ou du » moins celles que donna ce même *Henri*, » lorsqu'étant devenu roi, il céda la Bourgogne à *Robert*, son cadet? »

Si le président *Hainault*, avait médité plus profondément l'histoire du tems, il aurait apperçu que le roi *Robert*, en donnant à son fils des lettres pour la *Bourgogne*, aurait non-seulement agi contre les intérêts de sa maison, mais encore ravalé son fils au-dessous des autres ducs et comtes d'alors. Il s'en faut beaucoup que ces grands personnages, qui affectaient dans leurs villes et domaines la souveraineté, crussent alors s'honorer par le titre de *Pair de France*. Les ducs de *Normandie*, de la première race, ne le prirent jamais, les autres ne l'ont mis que très-tard au nombre de leurs qualités ; on n'entrevoit que vers la fin du douzième siècle l'idée de faire de la pairie *de France*, une dignité supérieure aux autres dignités ; et l'on ne remarque qu'au commencement du treizième, le dessein de la laisser prendre aux six prélats qui le portent encore. Les ducs et les comtes anciens eussent craint que les autres barons ne regardassent ce titre comme un titre d'égalité, et que les rois n'en argumentassent pour les assujettir à l'hommage, auquel ils ont opposé tant de résistance.

Dans cette position, comment aurait-il pû venir en idée au roi *Robert* de rendre le du-

ché de *Bourgogne*, que son oncle avait possédé patrimonialement, et qui était venu à son père et à lui-même à titre d'hérédité, réversible à une couronne, encore mal affermie sur sa tête ? Ne pouvait-il pas craindre une nouvelle révolution ? Auquel cas il aurait donc dépouillé sa maison de la propriété d'un domaine aussi considérable que la *Bourgogne ;* ce duché a été possédé, comme un bien patrimonial, par les descendans du roi *Robert*, jusqu'en 1361, qu'il a été réellement réuni à la couronne par le roi *Jean*, qui l'avait lui-même recueilli par la loi ordinaire des successions.

Les trois ou quatre premiers rois de la troisième race n'avaient donc, et ne pouvaient avoir d'autre objet en politique, que de rendre le trône héréditaire dans leur maison, et ils étaient forcés, par leur propre intérêt, à fomenter le système des seigneurs. Leurs craintes sur l'avenir percent dans les moyens mêmes qu'ils employèrent par assurer la couronne à leurs descendans ; ils les associaient au trône. *Hugues-Capet* s'associa son fils *Robert*, qu'il fit sacrer le premier janvier 988, (nouveau style). De quatre fils qu'eut *Robert*, de la reine *Constance*, sa femme, il choisit, en 1017, *Hugues*, l'aîné, pour lui succéder ; la

mort lui ayant enlevé cet héritier, il examina, dit *Globert*, lequel des trois fils qui lui restaient, était le plus capable de lui succéder (1). » La délibération du roi *Robert*, dit à ce » sujet l'abbé *Vély*, devenait inutile, si le » trône eût été alors dévolu de plein droit à » l'aîné de la ligne regnante (2) ». Il marqua du penchant pour le jeune *Henri*, qu'il fit sacrer. Les six premiers rois firent tous la même chose ; et ce ne fut qu'au commencement du treizième siècle, que le sceptre parut assez affermi dans la race regnante, pour que *Philippe-Auguste* ne jugea plus à propos de faire couronner de son vivant *Louis VIII*, son fils. C'est aussi là l'époque, où la politique des rois, désormais sans inquiétude sur le droit de succession, porta ses regards sur les deux grands moyens qui lui servirent à augmenter sa puissance, savoir, la réversibilité des duchés et des comtés, et l'afranchissement des *communes*.

Jusques-là la législation particulière de ces grands domaines, était toute entière entre les mains des ducs et de comtes, qui y

---

(1) Voyez *Gaber* l. 3. c. 9.

(2) *Vély*. Hist. de Fr. t. 3. p. 319.

parlaient en souverains ; il n'y avait que les affaires générales, ou celles qui leur étaient personnelles, qui fussent portées dans des assemblées, qui, vers le tems de *Philippe-Auguste*, ou de son fils, furent qualifiées de *parlemens*, et où il n'était certainement pas question d'admettre les *communes*. Les ducs et les comtes se décoraient du titre *par la grâce de Dieu*, ils se faisaient même sacrer dans les principales églises de leurs villes capitales, ils faisaient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, créaient des officiers de justice, faisaient la guerre et la paix, avaient des forteresses et places d'armes, formaient des ligues entre-eux et même avec des souverains étrangers ; faisaient battre monnoie, avaient enfin, à l'exemple du roi, une cour composée de grands officiers. Les seigneurs les moins puissans s'efforçaient de leur côté à se rapprocher de ces *hauts-barons ;* partout où le droit de justice ne fut pas enlevé par les seigneurs, comme un bien patrimonial, il devint l'appanage des évêques, à la mitre desquels on réunit dans plusieurs villes épiscopales ce qu'on appelait *le comté*, c'est-à-dire la jurisdiction (1), ensorte qu'il y eut

(1) Je ne citerai que l'exemple de l'évêque de *Beau-*

dans presque chaque château, ou ville épiscopale, des offices à-peu-près semblables à ceux de la cour du roi.

Sous cette police tout devint fief, tout prit l'impression d'une mouvance graduelle. qui ne s'accommodait plus avec les anciens principes, où ces grands officiers, métamorphosés en petits souverains, eussent trouvé leur condamnation. La jurisprudence ne fut plus qu'un code de redevances, soit actives soit passives; presque toutes les contestations qui s'élevaient, roulaient sur cet objet, et toutes les causes personnelles et réelles étaient décidées par des principes d'autant plus versatils, que les *pairs de fief*, érigés en juges, les subordonnaient aux vuës et aux intérêts de leurs suzerains et aux leurs propres.

De cette manière, la loi romaine, celles des *Visigoths*, des *Francs* etc. tombèrent en désuétude, par le seul changement des mœurs, sans qu'il paraisse qu'elles aient été formellement abrogées; on ne conserva des anciennes lois que quelques formes judiciaires, et il se

---

vais : *tui juris*, lui écrivit celui du *Mans*, *quid quid in civitate Belvaco sacerdotium spectat*, *vel regnum*. Voyez Brussel. t. 1. n. 281. col. 2. des Fiefs.

forma dans chaque pays, des usages locaux, qui eux-mêmes étaient suppléés par ce qu'on appele *la raison d'équité;* on en trouve, chose remarquable ! un réglement pour la province de *Barcelonne*, de l'an 1251, il y est dit, que les loix *romaines* et *gothiques*, le *décret* et les *décrétales*, ne seront point alléguées dans les procès, qu'on y citera seulement les *usages de Barcelonne*, et qu'à leur défaut, on procédera suivant la *loi naturelle* (1).

Or, ces usages, qui sont du neuvième et du dixième siècles, et ce qui est encore remarquable, *les assises de Jérusalem*, autre monument du même âge, et les coutumes féodales de tous les autres pays de l'Europe, gardent un profond silence à l'égard des villes et de leurs habitans, dont la fortune, en biens réels, ne consistait qu'en fermes et métairies situées aux environs, et qui étaient même exclus de la possession des fiefs et des terres en justice, puisqu'ils n'en furent rendus susceptiles, en payant une finance, que par l'ordonnance des *francs-fiefs*, de l'année

(1) Voyez *Marca Hispan.* append. Num. 518. p. 1439. et *Constitut. catal.* t. 3. l. 1. tit. 8. constit. 1.

1255; qui ne s'étendit même que sur *trente-deux* villes, au nombre desquelles était *Paris*.

Tout le monde connaît l'espece de dédain que la noblesse avait pour ceux qui ne lui appartenaient pas, et l'idée d'abjection attachée au mot *manant*; dénomination commune pour tous les habitans des villes qui n'avaient pas la *franchise de bourgeoisie*.

Or cette *franchise de bourgeoisie* était devenue elle-même un droit seigneurial; tous ceux qui ne pouvaient en rapporter le titre, étaient *manans* et de condition servile.

Ainsi la liberté ne se présumait plus, il lui fallait un titre, et ce titre lui-même en était un de sujétion. *Bouthillier* rapporte la formule de l'ancien serment des *bourgeois*. — *Le bourgeois*, dit-il, *doit jurer de loyaument garder le droit du prince, le droit de son seigneur; et être envers eux loyal et vrai sujet, ne qu'à autre loi, que à leur loi se traira.*

La différence qu'il y avait entre les *bourgeois* et les *manans*, n'était pas relative aux charges de la ville, dont ils étaient également tenus, mais aux privilèges qui pouvaient lui être accordés, et auxquels les seuls *bourgeois* participaient, à l'exclusion des *manans*; tel fut le droit de *franc-fief*, dont je viens de parler.

Il est vrai, que les monumens du tems nous offrent des *bourgeois du roi*; c'est-à-dire des gens qui, sur une espece de brevet qu'ils obtenaient du roi, avaient la bourgeoisie partout où ils voulaient se fixer; mais je ne crois pas qu'on ait connu les *bourgeois du roi*, hors de ses domaines particuliers, avant le regne de *Philippe-Auguste.*

Jamais peut-être il n'y eut de systême de législation plus complettement destructif du véritable lien des sociétés, l'amour de l'humanité; ce fut comme un corps dépecé, dont les différens membres rougissaient de faire ensemble un tout. Les *grands* tranchaient du souverain vis-à-vis leurs *vassaux*; ceux-ci méprisaient les *bourgeois*; les bourgeois méprisaient les *manans;* les manans méprisaient les *cottiers* ou paysans. Voilà le fondement de ce droit de *parage* qui s'établit dans toutes les conditions; delà les diférentes espèces de *tenures* soit *en fief*, à la charge de la foi et hommage et du service militaire; soit en *bourgage*, à la charge des droits et redevances imposées aux manoirs et héritages des villes et des bourgs; soit *en cens*, à la charge de la renteprimitive, imposée par le seigneur féodalaux terres dépendantes de son fief;

soit *en cotterie*, qui était la tenure en *main-ferme*, ou comme on disait encore, *en villenaige* ou *villonage*.

De-là les différens *hommes jugeans à la semonce, ou à la conjure du seigneur*. Les *hommes* ou *pairs de fiefs* pour juger les causes féodales; les *échevins*, pour juger les causes des bourgeois; les *hommes censiers*, pour juger les causes des censitaires; les *hommes cottiers*, pour juger celles des cottiers, ou ce qu'on appelait encore, les *vilains couchant et levant* en la terre du seigneur.

Ces différens *hommes* eussent crû déroger, que de juger des hommes d'une condition inférieure, ou d'en être jugés. *Louis de Sancerre*, ayant été appelé, en 1259, en l'assise de *Bourges*, déclina cette jurisdiction, sur le fondement que les *bourgeois* y assistaient, et demanda son renvoi en celle d'*Aubigni*, où il n'y avait que des *gentilshommes* (1).

Ces *juges-pairs* étaient *semonds*, ou appelés par le seigneur, ou son *bailli*, terme qui paraît avoir été en usage dès le onzième siécle, dans les pays méridionaux, car on le trouve souvent dans les *usages de Barcelonne*,

(1) Voyez *La Thaumassière*, dans ses *anciens arrêts*.

qui sont peut-être le plus ancien monument de notre *moyen âge*, puisqu'il remonte à l'année 1068 (1); c'est de-là sans doute qu'il a passé dans les autres provinces de *France*; ces mêmes *usages*, rédigés en langue latine, semblent faire dériver ce mot de celui de *bajulus*, un vice-gérant, ou lieutenant. On trouve dans *Bouthillier* la forme des provisions des anciens baillis. — « A tous ceux qui ces pré-
» sentes lettres verront, salut, savoir faisons,
» que nous acertenés et confians à plein des
» sens, loyauté, et bonne diligence de notre
» bien amé N. icelui avons fait, commis et
» établi, et par la teneur de ces présentes,
» commettons et établissons notre bailli et
» garde de justice, seigneuries appendantes et
» appartenantes que nous avons en notre ville,
» terre, châtellenie et seigneurie de tel lieu...
» et de par nous lui avons donné, et par ces
» présentes, donnons et concédons plein pou-
» voir et mandement espécial de faire garder,
» exercer et maintenir pour nous, et en lieu
» de nous, ledit office de bailli... de tenir et
» garder nos plaids pour nous et en lieu de

(1) Voyez ces *usages* dans le vol. des *Constitutions catalanes*.

» nous, de sémondre et conjurer de loi nos » juges et hommes jugeans en notre cour, et de » leurs jugemens exercer et accomplir, etc. ».

D'après toute cette police il est aisé de se former une idée de l'état des *municipalités*, sous les six premiers rois de la troisième race; il ne saurait être flatteur; elles étaient à-peu-près nulles dans l'ordre politique, sans influence dans les délibérations des seigneurs, qui concentraient dans leurs personnes toute la représentation nationale; excluses pour leurs habitans, de la possession des fiefs, qui constituaient seuls la force militaire de l'état; assujetties à des seigneurs qui s'étaient emparé de toute la jurisdiction; entourées d'une multitude de droits de servitude, dont les seigneurs chargeaient toutes leurs avenues, afin d'augmenter leurs finances, aux dépens de leur faible commerce, elles auraient eu tort, dans cet avilissement, de se glorifier de leur ancien état, lorsqu'on voulut bien leur accorder des droits de *communes*.

§ V.

De l'état des villes par l'établissement des communes.

LE droit privé se ressent toujours des variations du droit *public*. L'homme, qui voudrait qu'on décidât nos questions *féodales* et *coutumières* par les principes du *droit romain*, et même par ceux des codes *Visigoth*, *Franc*, *Bourguignon*, etc. serait tué ; comme ceux qui, errant aujourd'hui sur les ruines des anciennes villes de la *Grèce*, voudraient jouir de leur ancienne indépendance, seraient empalés.

Plusieurs publicistes modernes ont soutenu, que les *chartes de commune* ne sont qu'une reconnaissance des droits anciens, dans lesquels les villes ont été troublées par une odieuse usurpation, et sur lesquels il leur est toujours permis de revenir.

En admettant ce systême, il faudrait taxer tous les seigneurs du dixième et du onzième siécles, d'usurpateurs, imputation qui réfléchirait nécessairement sur le trône lui-même ; car la maxime, que *toute justice est féodale*, est la seule qui assure la *directe* à la couronne,

et qui la rend la source de toute la justice du royaume. On ne peut donc induire de la concession des *chartes de commune*, une reconnaissance des droits dont les villes avaient joui avant les révolutions du dixième siécle, d'autant moins, que ces mêmes chartes semblaient leur interdire le droit de *justice ordinaire*. Je ne citerai en preuve que la ville de *St. Quentin*, dont la charte de *commune* est une des plus anciennes ; au commencement du quatorzième siécle, et sous le règne de *Philippe-le-Long*, ses *maire et jurés* entreprirent d'exercer le droit de *justice ordinaire*, dans la ville et sa banlieue ; ils prirent entre autres connaissance d'un testament argué de faux ; aussitôt le procureur du roi s'éleva contre cette entreprise, qu'il qualifia d'*usurpation* ; et par arrêt de l'an 1317, la *commune de St. Quentin* fut suspendue, et mise *dans la main du roi*, pour avoir, est-il dit, abusé de sa charte, au préjudice des droits du roi. — *Pro eo quod abusi sunt casibus et articulis praedictis, in praejudicium juris nostri* —.

Les éditeurs du tome xj des *ordonnances du Louvre*, définissent les *communes* ainsi, des corps municipaux établis pour garantir les habitans des villes de l'oppression des comtes

et des seigneurs ; ils disent, que ces villes s'étaient confédérées pour leur résister, et que celles qui ne purent pas se garantir de leurs vexations, n'acceptèrent des *chartes de commune*, que pour se conserver un reste de liberté ; ils en fixent le commencement à celui du douzième siécle ; ils ajoutent, qu'une finance actuelle exigée en était la première condition, que les autres consistaient en des redevances annuelles, un service militaire, des corvées, l'obligation d'un serment, et une dépendance inconnue jusqu'alors.

Ces assertions ne peuvent échaper à la critique, et d'abord quant à l'idée d'admettre les bourgeois au *port d'armes*, elle fut suggérée en grande partie par les évêques, comme un moyen de dissiper les troupes de brigands, qui infestaient les provinces du domaine du roi, souis *Louis VI*, dit *le Gros ;* peut-être prévirent-ils que ce pourrait être aussi un boulevard à opposer, dans l'occasion, aux entreprises des seigneurs laïcs, qui n'étaient rien moins disposés qu'à ménager les possessions ecclésiastiques ; voici à cet égard les propres termes d'*Arderic Vital.*

« *Ludovicus in primis ad comprimendam* » *ejusmodi tyrannidem praedonum et seditio-*

» *sorum, auxilium totam per Galliam depos-*
» *cere coactus est episcoporum ; tunc ergò*
» *communitas, in Francià, popularis insti-*
» *tuta est à praesulibus, ut presbyteri comi-*
» *tarentur regi ad obsidionem vel pugnam,*
» *cum vexillis et parochianis omnibus* (1) ».

Voilà donc une institution absolument nouvelle, et qui date du règne de *Louis-le-Gros*. On peut en conclure, ce semble, qu'avant cette époque, les habitans des villes ne jouissaient pas, par eux-mêmes, du droit de s'assembler en corps; aussi le mot *commune*, *communia*, dans le droit antérieur, n'était nullement applicable à des corps d'habitans, mais seulement aux biens communaux; c'est dans ce sens qu'il est employé dans les *formules* 57 et 58, recueillies par *Lindenbray*.

Guibert, abbé de *Nogent*, qui écrivit sa propre vie, en 1113 ou 1114, la septième ou huitième année du règne de *Louis-le-Gros*, dit positivement que les *communes* sont une institution absolument nouvelle, *communia, novum nomen ;* il ajoute, que cette nouveauté est très-mauvaise, *pessimum*, parce qu'elle privait les seigneurs de plusieurs redevances.

(1) *Ord. vit. l.* 11 *et* 12.

Or l'abbé de *Nogent* était un seigneur ecclésiastique, d'où il faut conclure, que les évêques, également restraints dans leurs droits utiles, par l'établissement des communes, devaient avoir un motif très-imposant pour les favoriser ; il n'y en avait point d'autre, que la nécessité de purger les provinces des troupes de brigands, qui les désolaient, et la crainte d'être dépouillés par les seigneurs laïcs.

Les éditeurs du tome xj, des *ordonnances du Louvre*, disent ensuite : « que les villes » s'étaient confédérées, pour résister aux sei» gneurs, et que celles qui ne purent pas se » garantir de leurs vexations, n'acceptèrent » des *chartes de commune*, que pour conser» ver un reste de liberté ».

Nulle trace de cette prétendue confédération ; comment aurait-elle pû avoir lieu, puisque les habitans des villes étaient dans la dépendance de leurs seigneurs, exclus des assemblées nationales, privés même de la faculté de s'assembler entr'eux, sans autorisation ? S'il y eut réellement une confédération, elle ne pouvait être qu'entre le roi et les évêques, dont plusieurs eussent sans-doute mieux aimé dépendre du roi seul, que de ducs et de

comtes, qui exerçaient dans leurs villes les droits régaliens, d'autant plus impérieusement, que la sphère de leur puissance était plus retrécie.

Mais quelles que fussent leurs vues, il est certain, que la police des *communes* n'eut d'abord lieu que dans les pays dépendans du domaine particulier du roi, et il paraît par ce qu'en dit un ancien écrivain, que les évêques et les curés en étaient l'ame. « Le roi de » France, dit-il, et le duc de Normandie, » allèrent, durant le carême, assiéger *Brehe*r- » *val*, et furent deux mois à ce siége ; là les » curés avec leurs paroissiens, portèrent leurs » bannières ; les abbés y vinrent aussi avec » leurs vassaux (1).

Il ne fut question de *chartes*, que lorsqu'on vit que le service des *communes* pouvant devenir intéressant ; il était utile de les comprendre dans les rôles qu'on faisait alors de tous les gens de guerre, sur lesquels on pouvait compter dans l'occasion. Il est triste, pour ceux qui aiment les antiquités, que la plupart des rôles, antérieurs au règne de *Philippe-Auguste*, aient été pillés par les *An-*

(1) *Order vit.* l. 8. p. 705.

glais, on y découvrirait des choses intéressantes pour le règne féodal. Celui de 1253, fait voir, qu'à cette époque le service militaire des *communes* était fixé depuis longtems ; chacune était taxée à proportion du nombre de ses habitans, à une certaine quantité de *sergens de pied*, car les troupes des villes ne pouvaient servir qu'à pied, comme les *vélites* chez les *Romains ;* la force et proprement le corps des armées, ne consistait que dans la *chevalerie*. Les villes les plus considérables fournissaient à peine quatre ou cinq cens hommes (1).

Rigard, sous *Philippe-Auguste*, fait clairement connaître, que la milice des *communes* ne faisait pas corps avec l'armée (2) ; cet écrivain, comme *Guillaume-le-Breton*, qualifie les troupes des communes de *légions*, chacune portait le nom de sa ville.

Il est évident, que cette admission des troupes bourgeoises dans les armées, exigeait une nouvelle police, pour en faire la levée ; il fallait nécessairement former dans chaque ville un bureau relatif à cet objet ; puisqu'on met-

(1) *La Roque*. Traité du *Ban* et de l'*Arrière-ban*.

(2) *Rigard*. Adann. 22. *Philip. Aug.*

tait aux bourgeois les armes à la main, il était conséquent qu'on en exigeât un serment particulier ; comme il devint nécessaire de les assembler, il fallut donner aux villes le *droit de cloche* pour les convoquer ; puisqu'un des principaux objets de cette institution, était d'extirper les brigands, il fallut donner aux villes le droit d'un *béfroi*, pour faire le *guet* ; comme c'était au prince à défrayer les troupes bourgeoises lorsqu'elles allaient à plus d'une journée de leurs villes (1), il était juste qu'elles lui payassent des redevances, par forme de subsides ; enfin, comme il devait résulter de toute cette police plus de sûreté pour le commerce, il était encore conséquent qu'on attribuât aux villes les affaires de commerce, et qu'on leur donnât un sceau.

Voilà l'esprit dans lequel toutes les chartes de commune furent accordées et rédigées, les unes avec plus, les autres avec moins de priviléges et d'attributions.

Les éditeurs, dont je viens de parler, nous représentent les ducs et les comtes sans cesse occupés des moyens d'empêcher leurs villes de sortir de l'abjection ; pourquoi donc leur

(2) Voyez le rôle de 1272 et la charte de Rouen.

ont-ils eux-mêmes accordé des *chartes de commune*, dès que les rois leur en eurent donné l'exemple ? elles n'auraient pû attendre que très-tard leur affranchissement de l'autorité royale. Convenons que les ducs et les comtes ne furent pas tels, que des écrivains de mauvaise humeur, ou des têtes systêmatiques les ont peints ; il y en eut qui furent des modèles de justice, d'équité et de bienfaisance. Tel était *Thibault*, comte de *Blois*, de *Chartres* et de *Troyes*, mort en 1152, et que ses contemporains ont appelé *le Grand justicier* et *le Père du conseil* (1). Il avait une attention particulière à faire rendre justice aux pauvres, aux veuves et aux orphelins ; il leur donnait un accès libre auprès de sa personne, il les écoutait, recevait leurs requêtes, et les répondait.

L'affaire du moindre d'entr'eux lui paraissait importante, à proportion de ce qu'elle était plus négligée par ses officiers.

Les ducs et les comtes accordèrent des chartes de *commune* dans les mêmes principes, par les mêmes motifs, et dans les mêmes vues que le roi ; mais ils ne se dépouillèrent pas

(1) Voyez *Mariana. Antiss. chron.* p. 80.

plus que lui de la jurisdiction, devenue par la mouvance féodale le principal attribut de la souveraineté, parce qu'elle est le fondement de la *directe universelle*. Aucune ville, ni du domaine du roi, ni de celui des seigneurs, ne fut investie du droit de justice ordinaire par la police des chartes de *commune ;* toutes celles qui firent des tentatives pour se l'attribuer, furent réprimées, et même punies au moins par la suspension de leur *droit de commune ;* il y en a un exemple sous *Philippe-Auguste* à l'égard de la ville d'*Etampes* (1). Ce ne fut que tard qu'on songea en *France* à se relâcher en faveur de quelques villes du côté de la justice, et je ne crois pas qu'il y ait de concession à cet égard, antérieure à celle faite par *Philippe de Valois*, en 1340, à la ville de *Tournai*, qui avait été précédemment privée de son droit de commune par arrêt du parlement ; ce prince l'y rétablit, en récompense de ses services pendant la guerre de *Flandres*, et lui accorda toute justice, prison sur rue publique, le privilége pour ses habitans de ne pouvoir être *appelés*

(1) *Cassatio communiae Stamparum.* in cartular. *Philipp. Aug.*

de champ ni de gage de bataille, de ne *recevoir loi* que de la ville, sauf la souveraineté, et le ressort au parlement (1).

Tels et plus grands encore furent les priviléges qu'obtinrent des empereurs d'*Allemagne* un grand nombre de villes de cet empire, qu'on a appelées par cette raison *villes impériales ;* c'est là que l'on reconnaît encore de nos jours le véritable caractère de l'ancienne *municipalité*, puisque les magistrats n'y parviennent aux offices que par la voie de l'élection, qu'ils y exerçent la justice ordinaire en toute matière civile, criminelle et de police, et ont même le droit de publier des *statuts* et réglemens, de leur seule et propre autorité.

Mais en *France*, où le système de la *directe universelle* avait prévalu, la municipalité ne fut jamais réintégrée dans ce droit éminent de *judiciaria potestas*, qui faisait anciennement un de ses caractères distinctifs ; on ne trouve rien dans les chartes et monumens qui puisse

(1) Voyez cette charte dans le chapitre *Olim* du parlement, vol. cotté A. fol. 141. Il paraît que cette concession extraordinaire a été faite à la ville de *Tournai*, dans la vue de la retenir dans le parti du roi *Philippe*, que les *Flamands*, en général, avaient abandonné pour se joindre à *Edouard*, roi d'*Angleterre*.

la fonder. Le plus ancien titre que l'hôtel-de-ville *de Paris* ait produit dans toutes ses contestations sur le fait de la justice, est de l'année 1141 ; ce sont des lettres en latin, du roi *Louis VII*, dit *le Jeune*, par lesquelles ce prince cède la place vague, appelée *Grêve*, située au bord de la rivière, et où il y avait un ancien marché, *ubi vetus forum extat*, à *ses bourgeois de la Grêve et du Montcel* (1). Ces lettres ne disent rien sur la jurisdiction dont le *prévôt*, ou le *garde de la prévôté de Paris* était en possession ; on trouve d'autres concessions de même genre, faites à la ville, et dans lesquelles la justice est expressément réservée au roi, telle est celle du *pont Notre-Dame*, *réservé*, y est-il dit, *au roi le fond de la terre, la haute-justice, basse et moyenne, et qu'il n'y demeurera changeurs ni orfèvres* (2).

En 1293, sous le règne de *Philippe-le-Bel*, il s'agissait de fixer un point de coutume ; l'on sait, que les différens coutumiers ne se sont formés que successivement, sur le dire des

---

(1) Voyez les Archiv. de la ville, armoire A. laq. 1. et Dom *Félibien*. t. 1. fol. 91.

(2) Voyez ces lettres au *livre noir*.

anciens et prud'hommes des divers lieux, où ils furent rédigés. La question roulait sur un objet de succession *féodale*, ce qui fait d'abord trouver étrange, qu'on ait eû recours au dire des *bourgeois*; mais il faut faire attention, que cet acte se passa postérieurement à l'ordonnance des *francs-fiefs*, qui avait admis les *bourgeois*, spécialement ceux de *Paris*, à la possession des fiefs, en payant une finance.

D'après cela, qui est-ce qui vient déployer le caractère de magistrat, pour imprimer au point de coutume celui de la loi? C'est le lieutenant du roi, le garde de sa prévôté, Guillaume de *Hangest*, devant lequel le prévôt des marchands et les échevins se présentent, comme mandés pour attester seulement.

Noveritis, porte l'espèce de décret rendu par ce magistrat, *quod coram nobis personaliter constitutus Joannes Popini, praepositus mercaturae aquae Parisius, asseruit in jure coram nobis.* Qu'atteste-t-il? Que c'est à lui et aux échevins, et autres *prud'hommes* de la cité de *Paris*, qu'on a recours, lorsqu'il s'agit de certifier quelque point de coutume — *quod sibi et scabinis, et aliis prudentibus burgensibus civitatis parisiensis, ad quos pro consuetudinibus civitatis ejusdem et castella-*

niae recurritur, et secundum quorum responsa super consuetudinibus judicatur, oblati fuerunt duo articuli.....

Qu'ayant fait assembler les *prud'hommes* de la cité, dans leur *parloir* ordinaire (1). — Ceux-ci, dont le témoignage sur les anciennes *observances*, fait foi en justice, ont après une mûre délibération déclaré.....

Tam dicti, praepositus mercatorum, quam scabini dictae civitatis asseruerunt coram nobis, ut suprà, quod, vocatis praedictis burgensibus, et eisdem una secùm convenientibus in parlatorio, seu' locutorio eorum..... Dictum et responsum fuit per ipsos, qui dictam consuetudinem seu costumam noscebant, et quorum dictis èt assertionibus super veritate sciendâ super aliquâ consuetudine seu costumâ allegatâ creditur, et secundùm eorum responsum judicatur et judicari consuevit, quod talis est, et ità notoria et manifesta parisiis, quod, etc... Sur quoi le magistrat déclare, et fixe le point de coutume par son autorité. — *Nos verò dicto et assertioni dicti praepositi et scabino-*

---

(1) On assure que le *parloir aux Bourgeois* était placé dans la rue S. *Jacques*, sur un terrain qui fait aujourd'hui partie du monastère des *Dominicains*.

rum fidem plenariam adhibentes , sigillum præpositurae Parisiensis praesentibus litteris duximus apponendum. actum Parisiis etc. (1).

On ne voit dans cet acte aux prévôt des marchands et échevins , d'autre caractère que celui de *certificateurs* , et c'est le prévôt de Paris qui y remplit la fonction de *magistrat* , en donnant la sanction au point de coutume certifié , suivant l'ancien usage.

Il est donc clair , que la véritable et ancienne *municipalité* , qui attribuait aux magistrats des cités une jurisdiction ordinaire , en toutes matières , qui les rendait en quelque sorte les arbitres du droit , était à cette époque , soit dans la main du roi , ou de son lieutenant ou prévôt , soit dans la main des ducs et des comtes , ou de leurs baillis ou sénéchaux. On ne trouve dans les douzième et treizième siècles , que des attributions sur le fait du commerce aux prévôts des marchands et échevins ; telles sont les lettres du roi *Philippe-Auguste* , de l'an 1220 , qui les maintiennent dans le droit de *mesures* et de *crieurs*.

---

(2) Voyez cet acte dans *Chopin* ; *de Morib. paris.* l. 1. t. 11. n. 18. Voyez aussi *Félibien*. t. 1. p. 107.

Aussi voit-on, que deux siécles après, ces attributions n'étaient qualifiées que de privilèges, dans les *lettres royaux ;* celles du 10 septembre 1409, ont pour titre — : *Confirmatio privilegiorum villae et habitantium ac praeposituraе mercantium Parisiensium* (1).

Six années après (en 1415, *vieux style*), les prévôts des marchands et échevins voulurent rédiger en un code les différens droits, qu'ils étaient en possession d'exercer ; par de premières lettres, le roi chargea un conseiller du parlement (*Jean Meauloue*) d'en faire avec eux la recherche ; et par d'autres lettres, du mois de février de la même année, qui furent enregistrées, ces droits reçurent la sanction publique ; ils se trouvent divisés en *cinquante-cinq chapitres*, tous sur le fait *de la marchandise d'eau*, termes qui sont énoncés dans le préambule même des lettres.

Vingt-trois ans après, il y eut de la rumeur à *Paris* sur le prix et le poids du pain ; cet objet intéressait déja la police, qui est une portion intégrante de la jurisdiction ordinaire, puisqu'elle emporte une prononciation de

(1) Voyez ces lettres dans les registres *olim* du parlement, cotte A. fol. 225 et 226.

peines

peines contre les infracteurs ; il y eut des lettres-patentes, adressées, non aux prévôt des marchands et échevins, mais au prévôt de Paris ou son lieutenant ; elles sont du 19 septembre 1439.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur cette espèce de dépouillement, que les municipalités avaient essuyé de la justice ordinaire, je ne ferai que transcrire l'ordonnance rendue par le prévôt de Paris, en 1299, bien antérieurement à l'époque, que dans des écrits modernes on a donnée au commencement de la jurisdiction ordinaire *du Châtelet* (1).

« Guillaume *Thiboult*, prévôt de Paris. » Nous défendons de par le roi, que nul, sur » peine de corps et d'avoir, n'aille contre les » vivres qui viennent en la ville de Paris.

» *Item*, que tous marchands forains mè- » nent leurs marchandises vendre aux lieux » et places accoutumés, en la place qui » mieux leur plaira.

» *Item*, quiconque marchandera à mar- » chand étranger, qu'il le paie le jour qu'il

(1) On a imprimé, dans des Mémoires publiés en 1764, que ce n'est qu'en l'année 1527, qu'a commencé cette *jurisdiction ordinaire*.

» aura acheté la marchandise, s'il n'a répit » de lui.

» *Item*, nul ne soit si hardi, qu'il rabatte » de la somme qui due sera au marchand » étranger, outre la volonté du marchand, » si ce n'est par justice (1).

Voilà des objets qui tiennent même au fait de la marchandise, et cependant on les voit clairement soumis à la jurisdiction du *prévôt de Paris*. Les livres *rouge*, *noir et verd*, qui se trouvent dans la chambre du procureur du roi au *Châtelet*, renferment un grand nombre de preuves, que dans le quatorzième siécle, presque tous les objets de la justice et de la police, dépendaient de cette jurisdiction. Un article capital, c'était sans doute celui qui concernait *le guet de la ville*, qui était constamment sous la jurisdiction immédiate du prévôt de Paris (1); les lettres du roi *Philippe-le-Bel*, de l'an 1309, y mettent nommément *les sergens de jour*, et *guet de nuit*.

Une autre ordonnance du roi *Philippe-le-*

(1) Voyez *la forme du Guet*, et l'état de ceux qui y étaient soumis, comme de ceux qui en étaient exempts, présentée au parlement, par le procureur du roi au Châtelet, le 18 Février 1484.

Long, du mois de février 1320, porte qu'en l'absence du *grand sceau*, on se servira de celui du Châtelet, même pour sceller les *lettres royaux* (1).

Il est inutile de s'étendre ici sur la composition du châtelet d'alors; mais ce qui me paraît digne d'attention, c'est cette grande conformité des tribunaux d'alors avec ceux des *préfets romains*, conformité qu'aucun de nos antiquaires n'a observée. Il existe au *code* un titre entier *de adsessoribus judicûm*, il mérite d'être comparé avec les usages des tribunaux des *baillis* et *prévôts* de notre *moyen âge*; je ne ferai ici qu'extraire *Bouthillier*, parce qu'il dit à l'article des *baillis* et *prévôts*, qu'il ne fait que rapporter la constitution de *Saint Louis* à cet égard.

J'observerai d'abord, que le *prévôt de Paris*, qui, depuis l'avénement de *Hugues-Capet* au trône, a succédé au *vicomte*, a eu dès son établissement la même autorité et juridiction que les *grands-baillis*, qu'il a toujours précédés (2).

---

(1) Voyez les *Ordonnances du Louvre*. t. 1. p. 739.

(2) *Charles du Moulin*, *style du parlement*, et *Jean Leoq*. Voyez quest. 276.

Sous les empereurs, les *préfets* ou *présidens*, quoique revêtus du sceau de la jurisdiction, puisqu'ils signaient les ordonnances et les jugemens, et les mettaient à exécution, ne faisaient que diriger les délibérations du conseil, recueillaient les voix, et prononçaient.

Il en fut de même des *baillis* et *prévôts*. Voici les termes de *Bouthillier*.

« *Item*, que nos officiers, conjurans nos » hommes, puisque sémons auront été de loi » dire, ne demeurent avec nos hommes à l'oc- » casion de loi ; mais se partent, tant que » nos hommes soient d'accord de loi dire, et » lors peuvent rappeller nos baillis, pour » faire et dire loi à leur sémonce ».

Puis vient le titre des *assesseurs qui sont au conseil du juge*.

Les *préfets* et *présidens* romains choisissaient eux-mêmes leurs *assesseurs* ou *conseillers*, car ces deux termes sont synonimes dans le droit romain.

De même on voit par l'ordonnance, en forme de testament, faite par *Philippe-Auguste*, l'an 1189, que le choix des *hommes sages* ou *prud'hommes* dépendait des *baillis* et *prévôts ;* seulement voulut-il, qu'il n'y en

eût pas moins de quatre *par prévôtés*, et pas moins de six pour celle de *Paris*.

Pourquoi ne trouve-t-on pas dans cette ordonnance, et dans les premières qui suivirent, le terme d'*assesseur* ou de *conseiller*? C'est que tous les officiers *jugeurs* d'alors étaient qualifiés d'*hommes*. *Hommes de fief*, *hommes censiers*, *hommes cottiers*; et on donna la qualification de *sages-hommes*, ou de *prud-hommes* à ceux que la *loi romaine* avait appelés *prudentes*. Voici comme elle s'explique. « Les talens et la connaissance des loix » méritent bien que les magistrats honorent » ceux qu'ils associent à leur conseil, puisqu'ils » ont besoin de leur *prudence* ». On sait quel cas on faisait dans la jurisprudence romaine de ce qu'on appelait *responsa prudentûm*.

En second lieu, les *conseillers* ou *assesseurs* des magistrats romains ne pouvaient rester en fonction de suite, au-delà de quatre mois, à peine d'être poursuivis criminellement; ils pouvaient seulement être rappelés aux mêmes fonctions après un intervalle (1).

De même, dit *Bouthillier*, — « est dé-

1) Vid. l. 10 et 13. Ejusd. tit.

» fendu que nul assesseur ne soit conseiller » de loi, en sa cour, outre quatre mois ». Il en donne cette raison, que la perpétuité des conseillers dans leurs places porterait insensiblement à substituer leurs opinions à la lettre de la loi, — « qui dure chose serait, que ce » qui est fait par consistoire général fût ad- » nihilé par l'opinion des particuliers, et par » leur folle pensée ou plaisance ».

Enfin les *conseillers* ou *assesseurs* des magistrats *romains*, étaient tenus de rester six semaines, après la sortie de leurs fonctions, sur les lieux, afin de répondre de leurs jugemens, et ce à peine du quadruple, de ce qu'on aurait eû à repéter contre eux, à raison de leurs faux jugemens.

Il en était encore de même de ceux des *baillis* et *prévôts* de notre moyen âge. « Ils doi- » vent, dit *Bouthillier*, demeurer au lieu par » quarante jours, à savoir si nul se voudra » ou saura plaindre d'eux en aucune manière, » car répondre les y conviendrait..... Et si » autrement le font, ils sont tenus de l'amende » au quadruple de tout ce que trouvé serait, » que méfait auraient ».

La composition du *Châtelet de Paris* fut plus invariablement fixée par l'ordonnance de

Philippe de Valois, du mois de février 1327; mais cette même ordonnance prouve, que sa jurisdiction, ou pour mieux dire, celle du *prévôt* de *Paris* était alors reconnue *ordinaire* dans la ville, la banlieue, et la prévôté.

Résumons. Sous l'empire romain, la *municipalité* attribuait aux magistrats des principales cités, une jurisdiction propre et ordinaire, qui les rendait les arbitres du droit privé, en toutes matières.

Sous les rois *Francs*, le mot se perdit et la chose continua de subsister dans les villes épiscopales.

Par la révolution, qui, sous la décadence de la race *Carlovingienne*, abîma tout l'ancien système, sous les efforrs d'une aristocratie incompatible avec les anciens principes, la municipalité fut tellement dépouillée de ses ressources, qu'elle rencontra dans la royauté elle-même, dont l'intéret semblait être de la ménager, l'obstacle insurmontable de la *directe universelle*.

Enfin depuis la police des communes, les villes de *France* n'ont plus été que des villes de priviléges, les unes plus, les autres moins favorisées; dépouillées toutes du

service de guerre, dès le quinzième siécle ; d'abord par la police des *francs-archers*, puis par celle des troupes *soudoyées*, dont l'usage a fait une révolution totale dans le système guerrier de toute l'Europe.

Lorsque les empires sont arrivés à une de ces secousses violentes, qui sont le produit de ce mouvement lent, mystérieux et progressif, dont la force ne se fait sentir au centre, que lorsqu'il ne peut plus contenir les extrêmités; alors un démembrement devient inévitable, à moins que les grands corps politiques ne se réunissent sous la tutelle du monarque.

Je dis la *tutelle*; dont l'idée emporte celle de mutuels sacrifices ; soumission légale d'un côté, jouissance légitime de l'autre.

C'est ainsi que s'est formé ce lien patriotique qui, en réinvestissant les principales villes *d'Allemagne* de leurs droits anciens et primitifs, les a intéressées toutes à l'unité de l'empire. C'est dans les grandes crises, et au moment des révolutions que les exemples sont utiles, et les systêmes dangereux ; les *Romains* n'ont point rougi de consulter les législations étrangères ; César lui-même nous l'apprend. — *Majores nostri, patres cons-*

cripti, neque consilii, neque audaciæ unquam eguere ; neque superbia obstabat, quo minus aliena instituta, si modo proba, imitarentur. (1).

---

(1) Cæs. apud Sallust.

On donnera dans peu l'histoire des libertés, des priviléges, et de la législation des *villes impériales*

L'ESPRIT
DE GROTIUS,

AVEC

DES IDÉES SUR LE GOUVERNEMENT

HARMONIQUE.

LA raison naturelle paraît avoir établi elle-même dans toute société, deux dégrés, l'un *d'égalité*, comme entre frères, amis, associés; l'autre *d'inégalité*, comme entre les pères et les enfans, les tuteurs et les pupilles, les maîtres et les valets, ceux qui commandent et ceux qui doivent obéir.

Il doit donc y avoir aussi dans toute société, une *justice*, ou du moins une *équité* différentes pour ceux qui vivent *également*, et ceux qui vivent *inégalement*.

L'une, *Grotius*, l'appele la justice qui égalise, *jus æquatorium*; l'autre, la justice qui dirige, *jus rectorium* c'est, sous un autre point de vuë, la justice *commutative*, et la justice *distributive* des jurisconsultes.

L'application de l'une, se fait dans une pro-

portion *arithmétique*; celle de l'autre, dans une proportion *géométrique*.

Il suit de-là, que dans toute société la puissance publique doit être mixte, *paternelle* et à la fois *seigneuriale*, afin de conserver l'action réciproque de ces deux grands ressorts *l'égalité*, et *la nécessité de l'obéissance*.

La qualité morale que chacun a *d'agir* et de *posséder* licitement, est *parfaite* ou *imparfaite*.

Lorsqu'elle est parfaite, c'est une *faculté*; lorsqu'elle est imparfaite, c'est une *aptitude* seulement. Celle-ci est ainsi nommée, parce-qu'elle n'est pas accompagnée de la puissance active.

Il y a donc un droit *naturel* et un droit *volontaire*.

Le droit naturel n'est que l'expression ou le *dictamen* de la droite raison, tant sur ce qui dépend de la volonté de l'homme, que sur ce qui lui est subséquent.

Telle est la *propriété* introduite dans les sociétés, par la volonté de l'homme.

Sous ce point de vue, ce serait agir contre le droit naturel, que de vouloir introduire la communauté des biens, peut-être même l'égalité des rangs, dans une société qui a

assis la paix publique sur le *tien* et le *mien*, et sur la subordination.

Il est beaucoup de choses, dit *Cicéron*, qui nous paraissent honnêtes et équitables, *selon la nature*, et qui cessent de l'être par l'intervention des *mœurs publiques*, et la succession des tems (1).

Si l'homme en société, a une *faculté* pour certaines choses, et une *aptitude* seulement pour d'autres. Il doit y avoir pour lui deux sortes de justice, l'une doit *accomplir*, l'autre *attribuer*; car, dit encore l'orateur-philosophe il est des circonstances où il faut céder aux *tems* plutôt qu'aux *mœurs*.

La droite raison approuverait-elle l'opinion de ceux qui prétendent, qu'en tout, et sans exception ni limitation, la souveraine puissance réside tellement dans le peuple qu'il peut résister, réprimer, celui ou ceux qu'il accuse de mésuser du pouvoir.

L'homme ne peut-il pas se mettre volontairement dans la servitude personnelle d'un autre ? Si cela est, pourquoi un peuple entier ne le pourrait-il pas? quelque forme de gouver-

(1) *Multaque naturâ videntur honesta, temporibus fiunt non honesta.* Cic. 3. in off.

nement que vous imaginiez, vous y rencontrerez des inconvéniens même irremédiables. Il faut donc opter entre l'anarchie, et un gouvernement avec des vices.

Ce n'est point de la meilleure forme possible prise abstractivement : qu'il faut argumenter ; mais de la volonté expresse ou présumée du peuple, qui s'est soumis à telle forme, et qui, par une longue habitude, a annoncé que son caractère moral exige cette forme, ou qu'il s'y est plié sans efforts.

C'est ainsi que les *Cappadociens* refusèrent une liberté semblable à celle des *Romains*, que ceux-ci leur offraient (1). *Philostrate*, en parlant de plusieurs nations célebres, dit qu'il serait fou de vouloir gouverner un peuple contre son instinct. (2).

Qu'est-ce qui a fait sentir aux hommes en société, la nécessité d'un gouvernement? C'est l'*égalité*, dont l'effet inévitable est la confusion. Elle allume des inimitiés inextinguibles, des haines implacables ; elle enflamme l'ambition, nourrit l'avarice, arme la vengeance, enfante l'oppression ; c'est elle qui a commis

---

(1) *Strab.* XII. *Justin.* l. 38.

(2) Voyez la vie d'*Apollonius*.

le sort des peuples au hasard des guerres intestines : la victoire des uns a fait l'esclavage des autres.

Delà sont nés trois sortes de gouvernement.

Le populaire.

Celui de plusieurs.

Celui d'un seul.

Gouvernement populaire.

« La tyrannie d'un prince est odieuse, dit » *Cicéron ;* celle de plusieurs est accablante ; » celle du peuple est insupportable (1) ».

Cependant au premier aspect, le gouvernement populaire présente l'avantage de l'égalité. A l'imitation de la nature elle-même, qui n'a point distribué les richesses, les honneurs, le commandement aux uns plutôt qu'aux autres, elle repousse les distinctions, méconnaît la propriété elle-même, si elle a d'autre mesure que l'égalité.

Ce fut, d'après cette vue, que *Lycurgue* fit brûler toutes les obligations, bannit l'or et l'argent de sa république, et fit tirer les terres au sort. Mais il vécut assez pour voir

(1) Cic. de Rep.

l'illusion de son système, et la loi de l'égalité périr en naissant.

En effet, l'idée de l'égalité des biens et des rangs serait supportable, si la nature avait départi à tous les hommes une égale mesure d'intelligence, de mérite, d'industrie et de vertu; mais l'expérience de tous les âges a fait voir que la nature de l'homme a besoin du secours de l'éducation pour le détourner de la perversité, vers laquelle elle incline; c'est ce qui a fait dire à *Sénèque*, *il est impossible que celui à qui la vertu plaît, plaise au peuple.* — Un jour que *Phocion* s'apperçut que la multitude lui applaudissait, il se tourna aussitôt vers ses amis, pour leur demander s'il lui était échappé quelqu'extravagance.

« Les vices que tu blâmes si fort, a dit *Xé-*
» *nophon*, sont précisément ce qui soutient
» l'état populaire; là les sages proposent, et
» les foux disposent; il est semblable à une
» prostituée, qui fonde sa fortune sur le jeu
» de son imprudence; les vertus les plus re-
» commandables, la justice, la première de
» toutes, y sont méconnues, parce qu'il re-
» pose sur l'impunité des plus méchans, lors-
» qu'ils ont su par des artifices ou des violen-
» ces usurper la faveur populaire ».

C'est

C'est ainsi qu'*Aristide* fut chassé d'*Athènes ;* que *Themistocle* mourut dans l'exil ; *Miltiade* dans les fers ; *Socrate* par le poison. C'est ainsi qu'*Ephèse* bannit *Hermodore* ; *Rome*, les *Rutillius*, les *Meteïlus*, les *Coriolans*, les *Scipions* ; *Ciceron*, tandis que Verrès, couvert de crimes en fut quitte, pour jouir tranquillement du fruit de ses rapines dans la retraite qu'il se choisit : *Phocion*, après avoir commandé quarante-cinq fois, fut cité devant le peuple par un obscur harangueur, qui demanda sa tête et celle de ses compagnons. — *Pour moi, à la bonne-heure*, dit-il, *mais pourquoi ceux-là* ? en montrant ses compagnons ; *parce que ce sont tes amis*, lui répondit-on.

La corruption, et l'injustice qu'elle enfante, sont comme les ressorts secrets du gouvernement populaire. *Marius* et *Pompée* faisaient porter des tonnes d'or sur la place publique pour acheter des voix, et prenaient ensuite possession de leurs emplois, en disant : — *Allons à la maison d'or* —. Les *Mégariens*, après avoir chassé *Théagène*, leur prince, établirent un gouvernement populaire ; la première loi qui fut portée, permit aux pauvres d'aller s'établir dans les maisons des riches.

Voyez ensuite les orages d'un pareil gouvernement. Voyez à *Rome*, tantôt le peuple cantonné sur une montagne, et les patriciens sur une autre ; tantôt un insolent tribun (1), entouré d'esclaves, d'ouvriers, d'artisans, de bandits, venir chasser les plus sages de l'assemblée nationale, et mettre à mort le consul, que le peuple lui-même avait choisi ; tantôt un consul arrogant (2), proscrire une certaine classe de citoyens, protégée par son collégue (3) ; tantôt l'assemblée elle-même, assaillie de pierres et d'épées nues (4).

Voyez ensuite combien ce gouvernement incline vers de perpétuelles commotions, par l'empire que les *harangueurs* savent usurper sur le peuple !

On pourrait peut-être calculer la durée des états populaires par le caractère moral des peuples qui l'adoptent. Les *Romains* étaient patiens dans les mauvais succès, constans dans la bonne fortune ; modérés dans leurs

---

(1) *Saturninus.*

(2) *Cassius.*

(3) *Virginius.*

(4) *Lapidationes in foro saepè vidimus ; non sœpè, ad tamen nimis, sœpè, Gladios exertos.* Cic.

passions ; ennemis de la flatterie, révérant la gravité, inclinant même à la sévérité, jusques-là, que *Caton* menaçant, fut préféré pour la censure aux plus nobles personnages, qui adulaient le peuple pour l'obtenir.

Le gouvernement populaire a donc dû naturellement se soutenir plus longtems à *Rome*, qu'à *Athènes*, où le peuple, prompt à passer de la colère à la pitié, de la haine à l'admiration, s'ennivrait de flatterie, et se laissait détourner des choses les plus graves, par des épigrammes ou des bouffonneries (1).

Ce gouvernement qui, au premier aspect, comme nous l'avons dit, paraît être assis sur l'égalité, est au fond incompatible avec elle. A *Athènes*, la quatrième classe des citoyens, trois fois plus nombreuse que les autres, était exclue du droit de vôter (2). A *Rome*, où le censeur *Appius* avait introduit l'égalité des

---

(1) *Alcibiade*, en haranguant un jour le peuple, lâcha au milieu de l'assemblée, une caille qu'il avait cachée dans son sein. — *S'il avait fait cela à Carthage, dit Plutarque, il eût été lapidé.* — *Valere Maxime*, raconte qu'à *Rome*, un citoyen perdit son droit de cité, pour avoir bâillé trop haut devant le censeur.

(2) *Plutar. in Solone.*

rangs, on fut contraint de l'abolir, et ce fut à cette occasion, que *Fabius* s'acquit le surnom de *Maximus* (1).

Qui ne connaît l'ingénieux apologue d'*Agrippa*, et l'effet qu'il produisit ? Et dans nos tems modernes, on vit à *Capouë*, où le peuple s'était conjuré contre la noblesse, le tribun *Calavin* faire usage avec succès d'une ruse à peu-près aussi ingénieuse. Il feignit d'approuver la résolution que le peuple avait prise de mettre à mort les sénateurs et les patriciens. — *Puisque vous êtes déterminés*, dit-il, *à les faire périr, il faut, à mon avis, choisir d'abord les plus capables d'entre vous, pour remplir les charges qui vont être vacantes*; et nommant aussitôt celui des sénateurs, qui était devenu le plus odieux. — *Nous ferons d'abord*, ajouta-t-il, *mourir celui-là*, — et le peuple s'écria : *Oui, c'est bien fait*; — *Mais*, dit le tribun, *qui mettrons-nous à sa place ?* Aussi-tôt les cordonniers, les tailleurs, les traiteurs, les chaircuitiers, les peintres, les menuisiers, etc. se présentèrent à l'envi l'un de l'autre, et se querellèrent à qui aurait la place. La même chose arriva à

(2) Tite-Liv. l. 9.

l'appel de tous les autres sénateurs, et bientôt il y eut parmi les aspirans plus de chaleur les uns contre les autres, qu'on n'en avait montré contre les sénateurs et les patriciens eux-mêmes ; alors l'adroit tribun fit sentir à tous, qu'il valait encore mieux conserver une classe privilégiée, que de vivre entre soi, dans de perpétuelles rivalités.

Un des plus célèbres philosophes de l'antiquité (1), voyant le système de l'égalité impratiquable, voulut former quatre classes de citoyens, distingués par leurs facultés ; *Platon* en avait formé trois ; d'autres, comme *Hippodame* à *Milet*, voulaient fixer à un certain nombre la quantité des citoyens. *Aristote* avait proposé de faire avorter tout ce qui pourrait naître par-delà le nombre fixé : un homme célèbre dans nos tems modernes (2), a été à-peu-près de même avis, et désirait pouvoir borner le nombre des enfans dans chaque famille.

Mais la politique doit-elle chercher à imposer des loix à la nature ? et n'est-il pas aisé de concevoir, que le plus vicieux de tous les

(1) *Solon.*

(2) *Thomas Morus*, chanc. d'Angleterre.

gouvernemens serait celui, dont le maintien exigerait des sacrifices à la nature ?

Le gouvernement populaire est fait pour s'abîmer lui-même. Après la mort de *Périclès*, dit *Plutarque*, le peuple d'*Athènes* flottait comme un navire sans gouvernail ; les uns voulaient faire voile, les autres surgir au port ; l'orage survint, et le vaisseau périt. *Rome*, après avoir été longtems battue par le Triumvirat, finit par n'avoir qu'un maître.

La liberté n'est ni dans l'égalité des biens, ni dans celle des rangs, ni dans celle du commandement ; les lumières, la sagesse, la prudence, les talens, l'encouragement des exemples dans les familles, les dons de la fortune, sont-ils départis à tous également ? Elle n'est que dans le pouvoir de jouir en sûreté des avantages naturels et civiles, que chacun peut posséder ou acquérir.

GOUVERNEMENT ARISTOCRATIQUE

OU DE PLUSIEURS.

Cette forme de gouvernement, qui tient un milieu entre celui de tous, et celui d'un seul, paraît au premier aspect s'éloigner également de deux extrêmes, la puissance de comman-

der y étant attribuée à ceux qui excellent, soit en talens, soit en naissance, soit en fortune, ou qui réunissent ces trois avantages à-la-fois.

Elle semble aussi plus conforme à l'intérêt de l'universalité, car l'intérêt particulier de ceux qui gouvernent, est attaché à sa conservation ; ce fut ce seul motif, qui porta autrefois *Flaminius* à confier aux plus riches le gouvernement des villes de la *Thessalie*.

D'un autre côté, l'aristocratie supplée par elle-même au défaut irremédiable des deux autres formes de gouvernement, car le peuple, comme le monarque, est obligé de se décharger des détails de l'administration sur un certain nombre de personnes choisies, ensorte qu'en dernière analyse, tout gouvernement, quelque forme qu'il ait prise, est par le fait aristocratique, ce qui fait voir qu'il faut soigneusement distinguer entre un *état* et son *gouvernement ;* car un état peut être populaire et gouverné aristocratiquement, comme il peut être monarchique et gouverné aristocratiquement.

Mais lorsqu'ensuite on considère les difficultés qu'il y a dans une pure aristocratie, de fixer le nombre de ceux qui doivent être ap-

pelés au gouvernement, et de prévenir les factions ; lorsqu'on fait attention aux jalousies de ceux à qui des égaux, ou même des inférieurs en naissance, en fortune, en talens, sont préférés ; lorsqu'on réfléchit à l'inconvénient irremédiable des décisions à la *majorité*, c'est-à-dire à la pluralité des suffrages, inconvénient qui, tôt ou tard, fait dégénérer toute aristocratie en tyrannie (1), l'on conviendra facilement que cette forme de gouvernement nourrit dans elle-même le germe de sa dissolution, par le défaut d'un bien convenable entre ceux qui gouvernent, et ceux qui sont gouvernés.

Quel est son effet naturel ? de produire dans ceux qui gouvernent un souverain mépris pour le peuple, qui à son tour se remplit d'aversion pour eux, de manière que toute scission parmi les aristocrates menace l'état entier d'une révolution,

C'est ainsi qu'a péri le gouvernement des *Phocéens*, des *Samiens*, des *Amphipolites*,

---

(1) Le seul remede que les aristocrates de *Venise* aient trouvé à cet inconvédient, c'a été d'instituer deux conseils peu nombreux, l'un de *douze*, pour les affaires d'état; l'autre de *sept*, pour les affaires les plus secrettes

des *Trézeniens*, des *Enidiens*, des *Mityleniens*, etc. et dans nos tems modernes, celui de *Gênes*, de *Sienne*, de *Florence*.

Le moyen de prévenir et d'empêcher des factions dans un gouvernement, qui tient ceux qui y ont part dans une perpétuelle défiance les uns envers les autres, et d'eux tous envers le peuple, que par cette raison ils n'osent ni armer, ni aguerrir! ce qui ouvre tout état aristocratique aux invasions extérieures.

Le seul palliatif que les aristocrates de Venise aient trouvé à ce mal politique, a été de contracter des alliances avec le peuple, de lui confier les petites charges, de lui emprunter de l'argent, afin de l'intéresser à leur conservation; d'autoriser la licence des mœurs, afin de l'amollir et de l'énerver; de donner le droit de cité aux plus aisés, de manière que les plus riches enyvrés de plaisirs, les plus pauvres livrés à l'espérance de faire fortune par le commerce, que la situation de Venise favorise, ne songent point à renouveller les scènes sanguinaires, dans lesquelles dix-huit doges et une foule de sénateurs ont été immolés.

Enfin le gouvernement aristocratique, comme le populaire, a le grand défaut de manquer d'une base immuable, parce que le

parti le plus nombreux, quoique le plus déraisonnable, y fait la loi, ne pouvant être balancé par l'intervention d'un tiers, dont l'autorité est pourtant nécessaire dans les grandes crises.

Toutes les républiques l'ont reconnu, elles ont toutes, dans les grandes tempêtes, invoqué le pouvoir d'un seul, comme une ancre sacrée, seule capable de sauver le navire. A l'arrivée d'*Annibal*, les *Romains* consternés ne virent de salut que dans un *dictateur* (1) ; ils attachaient quelque chose d'augural aux ordres émanés d'un seul (2) ; et cette espèce de crainte révérencielle dont ils étaient pénétrés pour eux, semblait se communiquer jusqu'à leurs ennemis (3).

En effet, pour faire de grandes choses, il faut que la puissance de commander réside en un seul ; ce n'est pas pour flatter les princes, que tous les sages ont été de cet avis,

---

(1) Trepidi patres ad summum auxilium decurrunt, *dictatorem* dici placuit. *Tite-Liv. l.* 6. *et* 22.

(2) *Dictatoris* edictum pro numine semper observatum.

(3) Tantus erat *dictatoris* terror apud hostes, ùt, eo creato, statim à mœnibus discesserint.

mais c'est par la conviction intime, que le salut et la prospérité des peuples en dépendent.

Gouvernement monarchique.

Il ne s'agit pas précisément de savoir quel est, dans la spéculation, le meilleur des gouvernemens ; car tout le monde convient qu'un état gouverné par un conseil sage, éclairé, vertueux, doit être plus heureux qu'un autre gouverné par un mauvais prince.

Mais ne vaut-il pas mieux avoir pour maître un bon roi, que plusieurs bons seigneurs ? et dans l'inverse, la tyrannie de plusieurs n'est-elle pas plus insupportable que celle d'un seul ? voilà la question.

Qui est-ce qui ne connaît pas la différence qu'il y a entre *conseil* et *commandement* ? Le conseil de plusieurs peut sans doute être préférable, dans mille occasions, à celui d'un seul ; mais pour résoudre, conclure, exécuter, commander, un seul ne vaut-il pas mieux que plusieurs ?

Telle est la perfide illusion de l'amour-propre, qu'il se trouve des hommes, et en très-grand nombre, qui aimeraient mieux voir

chanceler l'état entier, que l'avis d'un autre prévaloir au leur. Tous ceux qui ont l'expérience des grandes assemblées, conviendront de cette vérité.

C'est donc une entreprise bien délicate dans un état monarchique, que de toucher au pouvoir du monarque. *Dion de Syracuse*, dans un tems de commotion, consulta *Platon*, qui lui conseilla d'appeler à lui l'*aristocratie*; il perdit la vie à cette révolution, et l'état fat abandonné à une horrible démocratie.

On reproche la versalité à la monarchie; mais où se fait-elle plus sentir que dans la démocratie, où les nouveaux magistrats, se succédant sans cesse les uns aux autres, et voulant tous trancher du souverain, seraient bien fâchés que leur année fut révolue, sans que leur magistrature n'ait été marquée par quelque réglement nouveau?

Aussi quelle est la république qui puisse, du côté de la durée, se mettre en parallèle avec les grandes monarchies?

Si tous les grands peuples ont eu à-peu-près des notions uniformes en faveur du gouvernement monarchique, ils n'ont pas été tous d'accord sur la mesure de pouvoir à lui attribuer.

Delà sont nées trois sortes de monarchies.

La *Royale*,

La *Seigneuriale*,

La *Tyrannique*.

Elle est *royale*, lorsque les sujets reconnaissent le monarque pour législateur ; ce qui ne touche ni à la propriété, ni à la sûreté civile.

Elle est *seigneuriale*, lorsque les sujets reconnaissent dans le monarque la propriété primitive, ou la seigneurie directe.

Elle est *tyrannique*, lorsque le monarque, confondant les loix naturelles avec les civiles, se met au-dessus de toutes, et en posture d'abuser des personnes et des biens de ses sujets.

Le mot *tyran* (grec d'origine), n'était pas un outrage dans son acception primitive. Il nous reste une lettre de *Platon*, dont l'adresse est, — *à Denis le tyran*. — La réponse de ce prince commence par ces mots : — *Denis le tyran à Platon* —. Ce mot n'emportait avec lui que l'idée d'un pouvoir suprême. *Pittaque* et *Periandre*, deux sages de la Grèce, ont été qualifiés *tyrans*. *Plutarque* comble d'éloges le vieux *Denis de Syracuse ;* cette qualification n'est devenue odieuse que par les vices de quelques individus. Ainsi arriva-t-il à *Rome*,

où le titre de *roi* ne fut proscrit, qu'à cause du crime de *Tarquin*; et celui de *dictateur* ensuite, qu'à cause des cruautés de *Sylla*.

Ainsi dans une monarchie, le prince qui respecte les loix de la nature, est un *roi*; celui qui les foule aux pieds, est un *tyran*. L'un maintient la justice, la bonne foi, les bonnes mœurs, l'autre ne connaît que la fougue de ses passions et de ses caprices; l'un fait tout ce qu'il croit être propre au bien public, à la prospérité générale; l'autre ne fait rien que par des motifs personnels, soit d'intérêt, soit de haine, soit de volupté, soit de vengeance; l'un ne s'occupe que de la fortune de ses états, l'autre n'établit sa puissance que sur des ruines; l'un venge les injures de son peuple, et pardonne celles qui lui sont personnelles; l'autre châtie cruellement ceux qui l'offensent, et fait grace à ceux qui outragent ses ennemis; l'un s'efforce à maintenir parmi ses sujets l'union et la concorde, l'autre n'est occupé qu'à les diviser, afin de les affaiblir les uns par les autres; l'un règle ses mœurs privées sur les loix publiques, l'autre asservit les loix à ses mœurs. *Pline*, dans son discours à *Trajan*, fait sentir en deux mots la différence du roi au tyran. — *Nous*

vous reconnaissons pour notre prince, afin de ne pas trouver en vous un seigneur et maître (1).

Quel est le monarque, qui ne troquât volontiers toutes ses jouissances contre l'honneur que réçut *Agésilaus*, lorsqu'il fut condamné par les *Ephores* à l'amende, pour avoir enlevé et gardé à lui seul le cœur de tous ses sujets ?

Ainsi la juste sévérité, qu'un prince peut et doit quelquefois exercer, pour rétablir l'ordre dans ses états, étouffer des commotions, revendiquer une autorité que l'audace et l'esprit de révolte tentent d'affaiblir pour des intérêts privés, n'est pas une tyrannie; un état peut tomber dans la décadence par l'excessive douceur d'un prince, comme il peut être relevé par la juste sévérité d'un autre; *Domitien* se rendit terrible pendant sa vie, et fut loué après sa mort (1); ce qui justifie peut-être cet ancien adage français, — *de méchant homme, bon roi.* Quelle doit donc être, dans une monarchie, la puissance du prince? grande question ! que je ne me per-

(1) Principis locum obtines, ne sit Domino locus.

(2) Tranquill. in Domit.

mettrai pas de discuter. *Valens* dit aux soldats romains assemblés. — *Il dépendait de vous, braves guerriers, de me choisir pour votre empereur ; mais depuis que vous avez fait ce choix, ce que vous demandez n'est plus dans votre pouvoir, mais dans le mien ; c'est à vous à obéir, à moi de commander* (1).

Ainsi, comme la liberté personnelle et individuelle exclue le *maître*, la liberté publique exclue le *roi*, proprement dit. — *Il faut opter*, a dit *Cicéron*, *entre un roi et une liberté indéfinie*, parce que c'est une chimère, que de prétendre que les rois n'ont été établis que pour être les organes des peuples ; dans tous les établissemens humains, l'utilité doit être réciproque ; le pupile est-il supérieur à son tuteur, parce que celui-ci a été établi pour son avantage !

Il faut donc, ajoute *Tacite*, passer les mauvais regnes, comme il faut passer la stérilité, les grêles et les tempêtes ; une année compense l'autre.

---

(1) Ut me ad imperandum vobis elegertis, in vestrâ situm erat potestate, ô milites ! at postquàm me elegistis, quod petitis in meo est arbitrio, non vestro ; vobis, tanquàm subditis, competit parere, mihi quæ facienda sunt cogitare. *Sozomen. hist. eccles. l.* 16.

Voilà

Voilà le motif de cette belle institution des *Egyptiens*, qui ne se permettaient pas d'accuser leurs rois pendant leur vie ; mais qui leur faisaient leur procès après leur mort, et privaient de la sépulture, ceux dont la mémoire ne pouvait pas soutenir la fatale épreuve.

Telles ont été, jusqu'à présent, les notions que tous les peuples ont eu sur la souveraineté, qu'elle ne doit être limitée ni en puissance, ni en action, ni en durée. Ainsi, ni le dictateur à *Rome*, ni l'*harmoste* à *Lacédémone*, ni l'*archonte* à Athenes, ni l'*ésymnète* à *Salonique*, ni l'*archus* à *Malthe*, ne furent des souverains.

L'on objecte que *Sylla* obtint la dictature pour quatre-vingts ans ; je répondrai, avec *Cicéron*, que ce ne fut point une *dictature*, mais une *tyrannie* ; et quoique *César* eût usurpé une dictature perpétuelle, il ne put jamais enlever aux tribuns leur droit d'opposition.

Doit-on entendre par le mot *souveraineté*, la dispense de toutes les loix ? Une pareille souveraineté n'existe pas sur la terre ; tout prince demeure sujet aux loix naturelles, même à plusieurs loix positives communes.

La dispense des loix fut accordée à *Rome*

pour cinq ans, à *Pompée*, à la requête du tribun *Gabinius*, et pourquoi ? afin qu'il eut le pouvoir d'abroger des loix anciennes, et d'en faire de nouvelles. *Pompée* n'était donc que *souverain à tems* ! Ne s'ensuit-il pas que celui à qui une nation entière a attribué, soit expressément, soit tacitement, la souveraineté perpétuelle, a une dispense des loix, pareille à celle dont jouit *Pompée*? Est-il lié par les loix de ses prédécesseurs? l'est-il par les siennes mêmes, sur-tout par celles qu'il a jurées ?

Ici les publicistes distinguent ; si, disent-ils, le prince jure à lui-même, qu'il gardera sa loi, il n'en est pas plus tenu que de sa volonté. Il prit autrefois fantaisie à un tribun à *Rome*, de faire jurer le peuple romain de garder les lois qu'il avait faites ; ce n'était qu'un rafinement d'ambition qui rendait ce tribun le maître de tout (1). » Tu sais, dit » *Cicéron* à *Atticus*, que le tribun *Claude* a » mis à la fin de la loi qu'il a fait publier : » *que ni le sénat, ni le peuple ne pourraient* » *y déroger, pour quelque cause que ce fut* ; » mais il est assez notoire que jamais on n'a

(1) *Plutar. in Mario. Appian.* l. 1. *Dion.* 7. l. 37.

» eu égard à cette clause, autrement on ne » verrait jamais de loi abrogée (1).

En effet, *Fabius-Ambustus* confondit les tribuns eux-mêmes, qui prétendaient que le peuple n'avait pu faire deux patriciens consuls à la fois, en leur citant cette loi des douze table — *quod postremum, jussit populus, id ratum esto.* —

N'en est-il pas de même à l'égard du monarque, lorsqu'il est en possession du pouvoir suprême ?

Mais lorsqu'il a juré ses lois à un autre prince, ou à ses sujets, alors il est tenu à son serment, parce que son obligation dérive, dans ce cas, d'une convention : la souveraineté ne s'oblige pas elle-même, mais la convention oblige la souveraineté.

Ainsi, tant que la souveraineté n'est pas en litige, il ne saurait y avoir d'équivoque sur le pouvoir législatif; mais dès que ce pouvoir devient lui-même un sujet de contestation, la souveraineté devient incertaine de son côté, et ne se fixe plus qu'à travers des révolutions.

Supposons donc un état, amené par la

(1) *Cic. ad Attic.* l. 3. epist. 72.

force des événemens à ce point de crise, où tous les ressorts déplacés attendent la main d'un ouvrier habile, pour leur donner un jeu nouveau, quelle proportion adoptera-t-il pour faire sortir du mêlange des pouvoirs, cette union *harmonique*, que desirait *Platon*, et qui paraît d'abord ne pouvoir exister que dans un monde intellectuel?

Ce philosophe disait, qu'un état ne peut-être heureux, s'il n'est gouverné par des proportions géométriques.

Cette proportion ne saurait se trouver dans un état populaire; qui, ramenant tout à l'égalité, ne connaît que la proportion arithmétique.

La doctrine de *Platon* divisa pendant quelque tems toute l'*Asie* en deux factions; l'une des nobles et des riches, qui tenaient pour la proportion *géométrique*; l'autre des plébéïens et des pauvres, qui; inclinant pour la justice *commutative*, ne voulaient connaître que la proportion *arithmétique*.

De ces deux factions il en naquit bientôt une troisième, qui, tenant une sorte de milieu entre elles, voulait qu'on fît usage de la proportion arithmétique de particulier à particulier, et qu'on réservât la proportion

géométrique pour la distribution des peines des récompenses, des grâces et des emplois.

Voilà donc trois opinions sur l'application de deux proportions seulement. Ne peut-on pas en imaginer une troisième, qui, tenant de la *géométrique* comme de l'*arithmétique*, pût servir de base uniforme aux institutions politiques.

Cette idée sera mieux sentie par le politique qui sera à la fois philosophe et jurisconsulte ; la triture habituelle des affaires, mûrit et rectifie les abstractions mathématiques.

La proportion *géométrique* a des rapports *semblables ;* la proportion *arithmétique* en a d'*égaux*.

EXEMPLE.

Proportion Arithmétique,

3. 9. 15. 21.

Voilà des distances absolument égales, et c'est le nombre *six* qui les forme.

Proportion Géométrique.

3. 9. 27. 81.

Voilà des distances qui ne sont que *semblables*, parce que chacun de ces quatre nombres est successivement produit par le même multiplicateur, qui est *trois*.

Solon avait annoncé aux *Athéniens*, qu'il leur donnerait des loix d'égalité. Tout le monde se réunit pour accepter sa législation, mais la noblesse entendait que l'égalité serait *géométrique*; le peuple, qu'elle serait *arithmétique*.

Les *Romains*, après l'expulsion des rois, adoptèrent une grande partie des loix de *Solon*, entr'autres celle qui voulait que les nobles ne fussent mariés qu'à des nobles, et les plébeïens à des plébeïennes. C'était une proportion géométrique, fondée sur l'union des semblables. Cette police subsiste encore aujourd'hui à *Raguse*, et dans une grande partie de l'*Allemagne*.

Mais les *Romains* ne tardèrent pas à reconnaître l'inconvénient d'une loi qui jette dans un même état autant de races d'hommes, à-peu-près étrangères les unes aux autres, qu'il s'y trouve de conditions différentes; cette loi des douze tables fut abrogée, parce qu'on vit que les alliances entre les *patriciens* et les *plébeïens*, étaient un sûr moyen d'étouffer des mésintelligences, propres à dégénérer en tumultes et en séditions; l'harmonie fut ramenée, lorsque le riche plébéïen put épouser une pauvre patricienne, qui lui communiquait une partie du lustre de sa naissance, et

que le pauvre patricien put donner la main à une riche plébéïenne, qui lui apportait les moyens de soutenir celui de sa maison.

Les bons effets des rapports harmoniques se font sentir dans toutes les sociétés ; celle des marchands n'est jamais mieux assurée et plus prospère, que lorsqu'un riche paresseux se trouve associé avec un pauvre actif, parce qu'alors il y a *égalité* et *similitude* à-la-fois, ce qui produit le rapport harmonique, les défauts réciproques qui forment la similitude, étant rachetés par des avantages qui forment l'égalité.

De-là la justesse de cette ingénieuse idée, que l'*amour* est né du mariage de *Porus* et de *Pœnia* ; c'est-à-dire du besoin et de la richesse.

Ainsi la proportion harmonique unit les extrêmes par des moyens termes qui s'accordent avec l'un et avec l'autre, et forme des rapports à l'aide de la discordance elle-même.

On a comparé le gouvernement populaire à la règle infléxible de *Polyclète* ; et l'aristocratie à la règle *Lesbienne*, qui, étant de plomb, cédait à la pierre.

Il en faut donc une troisième, qui n'étant ni trop roide, ni trop flexible, ait assez d'é-

lasticité, pour se ployer à propos, et se redresser avec la même vivacité ; c'est-à-dire, il faut trouver un mode, qui accorde la *loi* avec l'*équité*, et le *devoir* du magistrat, avec la vigueur de l'*exécution* ; ce mode consiste à mettre la même proportion entre le devoir du magistrat et l'équité, qu'entre la loi et son exécution.

Cette recherche est une grande et difficile entreprise, et la réformation des loix a presque toujours été l'écueil de la gloire des reformateurs ; c'est ainsi que les députés que *Rome* envoya autrefois dans la Grèce, pour y chercher le plan d'une nouvelle législation, n'en rapportèrent qu'un code de tyrannie, dont le joug parut bientôt aussi insupportable que celui qu'on avait secoué ; c'est ainsi que les dix commissaires, choisis ensuite pour réformer les loix des douze tables, transformèrent toute la législation en arbitrage, abandonnant presque tout à l'équité des magistrats.

Il en étoit à-peu-près des loix *Hébraïques*, comme de celles des peuples modernes, Goths, Francs, Saxons, etc. qui ne connaissaient que la justice arithmétique.

L'égalité, dit *Démosthène*, doit se trouver

entre les hommes d'une condition moyenne ; la proportion géométrique est nécessaire entre les petits et les grands, les riches et les pauvres, mais elle ne suffit pas quant au gouvernement. Il faut un troisième terme pour les deux classes principales, qui partagent les habitans de tous les états ; et ce troisième terme doit être en accord avec l'une et avec l'autre.

Les *Romains*, en introduisant le *tribunat*, crurent avoir trouvé la proportion *harmonique* ; il fut établi, que le tribun ne pourrait être pris que dans la classe *plébéienne*, et que les *patriciens* ne pourraient être admis à cette charge, qu'en renonçant à leur noblesse ; les consuls au contraire ne devaient être choisis que dans la classe patricienne.

Voilà bien une proportion géométrique entre les deux offices, et entre les deux pourvus ; mais comme le noble ne pouvait être tribun, ni le plébéïen consul, il y avait autant de disproportion des hommes aux offices, qu'il y a de discordance entre ces quatre nombres.

2. 4. 9. 18.

Aussi il n'y eut jamais d'accord entre les

tribuns et les consuls, et ceux-là ne cessèrent de remuer, jusqu'à ce que la porte au consulat fut ouverte aux plébéïens, sans pourtant vouloir souffrir, que les patriciens fussent admis au tribunat, ce qui fut le germe des troubles, qui dégénérèrent en guerres civiles.

L'harmonie musicale la plus parfaite est celle de ces quatre nombres,

4. 6. 8. 12.

Où les deux quintes sont en même raison avec les deux extrêmes, les octaves du premier au tiers, et du second au quart, et la raison du second au troisième une quarte, ce qui forme la parfaite consonance.

La forme de gouvernement ainsi modelée, entremêlerait doucement la royauté avec la noblesse et la roture, la richesse et la pauvreté, de manière qu'à mérite égal, le noble serait préféré au plébeïen, et le riche au pauvre, pour les charges et les emplois, qui donnent plus *d'honneur* que de *profit*; que les charges doubles, ou données à tems, seraient alternatives, sans même exclure rigoureusement les ineptes des emplois; le plus sûr n'est pas toujours de confier sa bourse au plus fidele; les armes aux plus vaillans, la justice aux plus

intégres, la censure aux plus épurés, le travail aux plus robustes, le gouvernail aux plus prudens, la prélature aux plus saints. Il faut savoir tirer parti des vices comme des vertus, des imperfections comme des accomplissemens, de manière que toutes les parties du système, se suppléant les unes aux autres, il en sorte une consonance.

La *royauté* doit représenter *l'unité*, qui, sans être un nombre, ni pouvoir être mise au rang des nombres, donne pourtant à tous les nombres leur valeur.

Ce n'est pas que les *aristocraties*, et les *démocraties* ne puissent se soutenir plus ou moins longtems par leurs propres principes, comme un homme ne laisse pas de vivre, quoiqu'il soit de médiocre entendement; mais elles n'ont, et ne sauraient prendre le ton harmonique que la royauté imprime à un gouvernement; car tout ainsi que de l'unité, dépend la combinaison de tous les nombres qui ne tiennent que d'elle leur essence, de même un centre est nécessaire à la liaison des différens pouvoirs par lesquels un état se meut; et tout ainsi que la discordance aide à une plus parfaite consonance, et l'ombre d'un tableau à son éclat, la folie sert à la

sagesse, l'étourderie à l'expérience, le vice au mérite.

D'anciens philosophes ont donné trois filles à *Thémis* — la *Loi*, l'*Équité*, et la *Paix*; c'est comme s'ils avaient dit que la fin de tout gouvernement doit être l'harmonie et la paix, qui résulte de l'heureuse alliance de l'*équité* avec la *loi*; c'est en politique la fameuse figure des *Pythagoriciens*, pour la découverte de laquelle il sacrifièrent des *hécatombes*; c'est le symbole de *Platon* qui, dans son *Timée*, donne aux hommes pour modèle, le gouvernement de Dieu.

F I N.

AOI 1473518